

Département de Loire Atlantique

LUSANGER

ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur la demande présentée
par la société CPENR de Lusanger
en vue d'obtenir
un permis de construire
pour la construction et l'exploitation
d'une installation de production d'électricité
à partir de l'énergie solaire
implantée sur la commune de Lusanger**

**Rapport du commissaire enquêteur
Jean-Claude HAVARD**

Sommaire

page 3	Présentation de l'enquête
page 4	Objet de l'enquête
page 4	Contexte réglementaire
page 7	Contexte politiques des énergies renouvelables
page 9	Présentation du projet
page 12	Caractéristiques du site d'implantation et de son environnement
page 16	Synthèse des enjeux environnementaux
page 17	Description des solutions de substitution
page 18	Éventuelles incidences notables du projet
page 21	Mesures ERC
page 22	Scénario de référence et évolution
page 23	Avis administratifs obligatoires
page 29	Déroulement de l'enquête
page 32	Observations déposées et analyse
page 37	Synthèse
page 38	Avis et conclusions du commissaire enquêteur
annexe 1	courrier de synthèse de l'enquête
annexe 2	réponse du pétitionnaire au courrier de synthèse

Je soussigné, Jean-Claude HAVARD, commissaire enquêteur, nommé par la décision N° E23000013/44, du président du tribunal administratif de Nantes en date du 27 janvier 2023.

Vu la demande formulée par la société CPENR de Lusanger en vue d'obtenir un permis de construire pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur le territoire de la commune de Lusanger,

Vu, l'arrêté N° 2023/ICPE/097 en date du 21 février 2023 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, prescrivant l'enquête publique portant sur la demande de la société CPENR de Lusanger pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Lusanger,

Vu, les avis au public par voie de presse et, l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité,

Vu, les pièces du dossier relatif à cette enquête, mises à disposition du public, sur dossier papier, sur support informatique au siège de l'enquête, mairie de Lusanger, mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique et sur le registre dématérialisé.

Vu, l'ouverture d'un registre d'enquête, en mairie de Lusanger d'une adresse mail dédiée et d'un registre dématérialisé, ainsi que la possibilité de faire parvenir un courrier par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Lusanger, aux fins de recevoir les observations du public,

Vu, les observations et contributions du public recueillies pendant l'enquête,

Je rédige le présent rapport d'enquête publique, après mes permanences en mairie de Lusanger :

- Le lundi 27 mars 2023 de 8 h 45 à 12 h 30
- Le jeudi 6 avril 2023 de 8 h 45 à 12 h 30
- Le vendredi 14 avril 2023 de 14 h 00 à 16 h 00
- Le samedi 22 avril 2023 de 8 h 45 à 12 h 00
- Le vendredi 28 avril 2023 de 14 h 00 à 16 h 00

Et y ajoute mes conclusions motivées.

Objet de l'enquête

La société CPENR Lusanger dont le siège social situé CS 95893, 2 rue du Libre Échange, 31506 Toulouse cedex 5, a émis auprès de Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique, une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Lusanger.

Ce projet se constitue de plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques, montés sur des supports fixes, de trois onduleurs implantés au centre du site, d'un poste de livraison, d'un chemin d'au moins 3 m de large praticable par des poids lourds, d'une citerne incendie de 120 m³, d'une place de parking de 25 m².

La puissance totale de l'installation est d'environ 11,5 MWc et sa production annuelle est d'environ 14,29 GWh par an.

Cette demande porte un projet agricole s'inscrivant dans le cadre d'une transmission d'exploitation. Une recherche a été initiée par le propriétaire du foncier et a permis d'approcher 2 types de profil de candidats : des agriculteurs céréaliers et/ou en polyculture élevage ou des éleveurs spécialisés à l'herbe.

Les critères avancés pour le choix du candidat exploitant sont : exploitant à environ 6 km, exploitation de taille petite ou moyenne ayant des difficultés à accéder à du foncier de proximité, exploitant venant de s'installer ou en cours de développement de ses activités, ayant la volonté de préserver la qualité de la prairie et ses externalités environnementales, orienté vers des filières d'approvisionnement locales.

Les échanges avec les agriculteurs du secteur ont permis d'identifier un GAEC d'éleveurs ovins, en recherche active de foncier, correspondant aux différents critères énoncés.

Contexte réglementaire

Le décret N°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol.

Le développement d'une centrale photovoltaïque au sol de plus de 250 KWc nécessite :

- La réalisation d'une étude d'impact environnementale.
- L'organisation d'une enquête publique.
- Le dépôt d'une demande de permis de construire.

1 – l'évaluation environnementale

Conformément à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement modifié par le décret du 4 juin 2018 le type d'installation projeté dans ce dossier doit être soumis à évaluation environnementale entraînant une étude d'impact.

Cette étude d'impact est régie par le code de l'environnement : Art.L122-1 à L122-3-4 et R122-1 à R122-14

Le contenu de cette étude d'impact répond aux dispositions des articles R125 et R512-8 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est principalement constituée de :

- Une description du projet,
- Une description des facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés de manière durable,
- Une description des incidences négatives notables sur l'environnement,
- Une description des solutions de substitution raisonnables,
- Des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,
- Un scénario de référence et ses évolutions en cas de mise en œuvre et en l'absence de projet,
- Une description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences du projet sur l'environnement,
- Les noms et qualités des experts ayant travaillé sur l'étude d'impact,
- Un résumé non technique.

2 – l'enquête publique

L'objet de l'enquête publique conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement est ainsi définie à l'article L 123-1 : « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement... Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

Sont désormais obligatoires depuis 2016, en sus du dossier et du registre papier au siège de l'enquête, en l'occurrence la mairie de Lusanger : la mise à disposition du dossier d'enquête en ligne, la possibilité pour le public de déposer ses observations et propositions par voie numérique, la publication en ligne des observations déposées par voie numérique.

3 – Autres réglementations applicables

Code de l'urbanisme : Les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 250 KWe sont soumises à l'obtention d'un permis de construire. S'agissant d'ouvrages de production d'énergie n'étant pas destinée à une utilisation directe par le demandeur, **le permis de construire relève dans ce cas de la compétence du préfet.**

Code forestier : pour tout défrichement de surface comprise entre 0,5 ha et 25 ha, le demandeur d'une autorisation de défrichement doit au préalable saisir l'autorité environnementale pour qu'elle décide de réaliser ou non une étude d'impact.

Le présent projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement.

Loi sur l'eau : toute activité susceptible de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Une nomenclature spécifique identifie ces IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Le présent projet ne fera pas l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

Code rural et de la pêche maritime : la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014, dans son article L.112-1-3, a mis en place des mesures de compensation agricole, afin de palier le préjudice subi par l'agriculture par la perte de foncier dans le cadre de grands travaux.

Le décret N°2016-1190 précise les cas et conditions de réalisation d'une étude préalable agricole. Les projets soumis à étude préalable agricole sont ceux qui répondent au moins à un de ces 3 critères :

- Condition de nature (projet soumis à une étude d'impact systématique)
- Condition de localisation (zone agricole, zone à urbaniser...)
- Condition de consistance (surface agricole prélevée définitivement par le projet supérieure à un seuil de 2 ha)

Le projet de Lusanger est soumis à étude d'impact systématique (puissance supérieure à 250 KWc). Une activité agricole a bien été présente dans les 3 années précédant la date de dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement et la surface d'implantation du parc photovoltaïque immobilisera environ 20 ha, ce qui est bien supérieur au seuil de 2 ha.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Lusanger fait donc l'objet d'une étude préalable agricole (document séparé, dans le dossier de demande de permis de construire).

Contexte politique des énergies renouvelables

Le développement de l'énergie solaire s'inscrit dans le cadre général de la lutte contre le changement climatique, dont l'une des conséquences, pour l'Union Européenne est une nouvelle politique énergétique préconisant, entre autre, l'utilisation des énergies renouvelables pour la production d'électricité (directive européenne 2009/28/CE). Aujourd'hui, l'UE est appelée à accélérer son développement d'énergies renouvelables.

Au niveau national

Après la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement de 2009, la révision des objectifs apportée par la loi pour la transition énergétique de 2015, la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée en 2016, puis 2017 et 2020, La loi climat et résilience de 2021, nous constatons que la France s'est inscrite pleinement dans les objectifs européens.

Nous ne pouvons pas non plus ignorer qu'un nouveau texte législatif a été promulgué depuis le dépôt de ce dossier (journal officiel du 11 mars 2023) : la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi 2023-175 du 10/03/2023), qui crée notamment un régime juridique de l'installation agrivoltaïque.

Le projet photovoltaïque de Lusanger s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique française actuelle et est de nature à contribuer à l'effort de développement de la production d'énergies renouvelables, décidé par le gouvernement, conformément à ses engagements européens.

Au niveau régional

Le SRADDET fixe les orientations et les grands principes d'aménagement du territoire avec, entre autre, un volet « développement des énergies renouvelables et de récupération » associé avec l'objectif de « développer les énergies pour atteindre 100 % des consommations en 2050 ». La région souhaite parvenir à une énergie positive en 2050.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Lusanger s'inscrit dans les objectifs de la région Pays de la Loire de développement de la production d'énergie renouvelable.

Au niveau local

La communauté de commune Châteaubriant-Derval dispose d'un PCAET approuvé en décembre 2018 pour la période 2018-2023 avec 2 grands objectifs :

- Faire de la transition énergétique une opportunité pour l'optimisation budgétaire, l'attractivité économique et la qualité de vie pour tous les acteurs du territoire.
- Agir sur l'atténuation par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques ; agir également sur l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique afin d'en diminuer la vulnérabilité.

Un des 5 axes d'intervention est : développer les énergies renouvelables.

Le projet de centrale photovoltaïque de Lusanger s'inscrit dans la démarche de diminution de CO2 et de développement des énergies renouvelables annoncés par la communauté de commune dans son PCAET.

Présentation du projet

Le site d'implantation envisagé se trouve à l'ouest du bourg de Lusanger, sur des parcelles (N° 1, 2, 4, 7 et 44 de la section cadastrale YC), utilisées aujourd'hui comme prairie de fauchage. Les parcelles concernées appartiennent à une seule et même famille.

Le site d'implantation se situe en zone agricole et zone naturelle du PLU de Lusanger. La zone A et la zone N autorisent les dispositifs de production d'énergies renouvelables, à condition de respecter les art. L 553-1 à L 553-4 du code de l'environnement, ainsi que de ne pas compromettre la vocation de la zone si celle-ci est destinée à l'agriculture.

Présentation du porteur de projet

Le demandeur est la « Société de Production d'Énergies Renouvelables de Lusanger » (CPENR de Lusanger), filiale à 99 % d'ABO Wind AG et 1 % d'ABO Wind SARL.

La CPENR de Lusanger en tant qu'exploitant du projet de parc photovoltaïque porte l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations, y compris le permis de construire.

Concertation

Dès l'identification du site, dans la phase de pré-faisabilité, jusqu'à l'élaboration du projet, ABO Wind a concerté l'ensemble des acteurs en rapport avec le projet :

- Octobre 2020 : présentation de l'avant projet en séance publique du conseil municipal.
- Janvier 2021 : 1er bulletin d'information distribué par la mairie en même temps que le bulletin municipal mensuel, aux habitants de Lusanger et aux élus de la communauté de communes, du conseil départemental et de la région.
- Mars 2021 : 2ème bulletin d'information, identification du site d'implantation potentiel, expliquant les enjeux naturalistes identifiés, les mesures proposées, l'aménagement paysager envisagé. Diffusion par publipostage et par courrier aux élus de la communauté de communes, du département et de la région.
- Du 12 mars au 2 avril : concertation préalable volontaire avec une permanence en mairie. La possibilité de contribuer par écrit est donnée sur un registre en mairie, par courriel ou en ligne par un lien internet dédié. Aucune contribution écrite ou par internet durant cette période, aucune visite durant la permanence en mairie.

- Début avril 2021 : bilan de la concertation et préconisation de mesures complémentaires (bilan disponible disponible en mairie pendant 2 mois à compter du 26/04/2021 ou sur le lien dédié)
- Juin 2021 : présentation du projet au pôle ENR de la DDTM, en présence des services de l'état (préfecture, DDTM, DREAL) et de la chambre d'agriculture du département. Rappel et prise en compte des points de vigilance avant dépôt de la demande de permis de construire.
- Septembre 2021 : dépôt prévisionnel d'un PC

Le projet agricole

L'exploitation, propriétaire actuel, est en cours de transmission. Il n'y a pas de candidat à la reprise parmi les membres de la famille, le successeur sera donc hors cadre familial. Une recherche de successeur a été initiée par les propriétaires répondant à 2 types de profils : céréaliers et/ou polyculture élevage, éleveurs spécialisés en herbe.

Des critères de choix ont été définis par les actuels propriétaires : exploitation à moins de 10 km du site et ancrée localement, exploitation de taille moyenne ayant des difficultés à accéder à du foncier de proximité, venant de s'installer ou en cours de développement de ses activités, ayant la volonté de préserver la qualité de la prairie et ses externalités environnementales (zones humides, labellisation environnementale HVE/AB), orientée vers les filières d'approvisionnement locales.

Les échanges avec les agriculteurs du secteur ont permis d'identifier un GAEC en recherche active de foncier : à 3,6 km du site à vol d'oiseau, totalisant 125 ha dont 31 ha à 30 km du siège d'exploitation, créé en 2018 suite à reprise en 2017 et à l'arrivée d'un associé en 2018, élevage certifié en agriculture biologique de brebis 100 % à l'herbe, ayant des débouchés de production de viande vers Chlorophylle et Biocoop sur Nantes, Hyper U Châteaubriant, Super U Nozay, établissement Kervern au Grand Fougeray.

Dans ce projet de parc photovoltaïque conçu pour le maintien d'une activité agricole d'élevage d'ovins, le GAEC intéressé par la reprise en exploitation de ce foncier y voit un intérêt pour le bien-être animal. Face aux changements climatiques, les brebis, depuis quelques années, subissent le stress thermique entraînant des conséquences sur l'état physiologique des animaux, une diminution du taux de fertilité avec impact sur les résultats techniques et financiers de l'exploitation. A l'abri des panneaux solaires les animaux seraient à l'ombre l'été et protégés des intempéries l'hiver.

Pour Le GAEC preneur, ce projet sera une chance d'accéder à du foncier près du siège d'exploitation, permettant de laisser à disposition des agriculteurs des secteurs concernés les 3 îlots de terres situés à 30 km. Cette opération permettrait d'améliorer le bilan carbone, les mauvais rendements liés aux rotations longues des cultures sur les parcelles éloignées, les frais de mécanisation ...

Correspondant bien à l'esprit de l'exploitation bio, le projet permettra de conserver les arbres et haies existants, de pas avoir de conséquences paysagères, de ne pas émettre de pollutions auditives, électriques ou magnétiques. Il se félicite aussi de la plantation de

haies supplémentaires.

Un autre élément paraît aussi très important : le vol de brebis (20 à 30 bêtes par an sur l'exploitation). Le parc clôturé à 2 m de haut et le système de surveillance mis en place pour surveiller les installations électriques sont des moyens intéressants pour tenter de palier à ce fléau que subissent depuis des années les éleveurs ovins.

La production d'électricité

La puissance totale de l'installation est d'environ 11,5 MWe et sa production annuelle est d'environ 14,29 GWh par an. Cette centrale sera composée de 21708 modules photovoltaïques, de 3 postes de transformation, d'1 poste de livraison et d'une piste ceinturant les tables, d'une citerne d'incendie de 120 m³, et d'une place de parking de 25 m².

L'emprise clôturée sera de 19,997 ha. La surface projetée au sol des tables sera de 5,3548 ha soit une surface d'occupation de l'emprise clôturée de 27 %.

Les modules photovoltaïques sont assemblés sur des structures porteuses fixes formant des tables de 2 types : des tables de 31,11 m de long et 4,28 m de large (54 modules sur ces tables) et des tables de 16,12 m de long sur 4,28 m de large (27 modules par tables).

L'ancrage au sol sera réalisé par des pieux métalliques battus ou vissés.

Les tables seront orientées plein sud et inclinées de 20° par rapport à l'horizontale.

La hauteur minimum par rapport au sol sera de 1 m, permettant ainsi la libre circulation des ovins et l'apport de la lumière diffuse à la végétation. La hauteur maximale, au point haut des panneaux sera de 2,8 m.

La distance entre les tables sera de 3,60 m, permettant le passage pour la gestion de la prairie (amendements, semis ...)

La coactivité

Le projet de parc photovoltaïque de Lusanger est issu d'une volonté conjointe entre le propriétaire foncier et le GAEC candidat pour la valorisation des surfaces de disposer d'un espace de prairies en agriculture biologique, sur le long terme, sécurisant la production ovine en filière de proximité sur le territoire.

Cela s'est traduit par un projet tripartite, dans le cadre d'un projet commun dont la pérennisation sur le long terme est assurée par :

- L'assurance d'un loyer plafonné pour le propriétaire via un bail emphytéotique
- La contractualisation (sur 20 ans, renouvelable 1 fois) entre le GAEC et ABO Wind
- La fourniture de services pour le GAEC ; protection contre les aléas, surveillance par vidéo, autonomie fourragère, optimisation de la

fonctionnalité parcellaire.

Caractéristiques du site d'implantation et son environnement

le projet se situe sur la commune de Lusanger, en limite de Derval, appartenant à la communauté de communes Châteaubriant-Derval.

Population cadre de vie

La population (1035 habitants en 2016) est en augmentation avec principalement des personnes d'âges inférieurs à 45 ans (55%).

Le nombre total de logements augmente sur la commune de Lusanger avec diminution des logements secondaires et occasionnels.

La commune appartient à la zone d'emploi de Châteaubriant, décomptant 13824 emplois en 2016. Sur la commune c'est la catégorie agriculture-sylviculture-pêche qui compte le plus d'établissements actifs. Plusieurs commerces de proximité sont présents sur la commune : boulangerie, bar-tabac, restaurant, salon de coiffure.

Deux écoles primaires sont implantés, une privé et l'autre publique

12 associations apportent du dynamisme à Lusanger.

Patrimoine culturel

deux monuments historiques (l'église du vieux bourg et le monument mégalithique « la Roche à la Bergère ») se trouvent sur la commune de Lusanger, le plus proche du site d'implantation du parc projeté se trouve à 883,9 m (l'église du vieux bourg).

Aucun site inscrit ni classé n'est recensé sur la commune. Aucune zone de présomption de prescription archéologique n'est recensé sur le site du projet.

Tourisme et loisirs

aucun hébergement touristique n'est recensé sur Lusanger. La commune ne propose pas de circuit de randonnée. Le circuit le plus proche se situe dans la commune limitrophe de Jans, à 2,4 km au sud du site du projet.

Occupation des sols

La commune partage principalement son territoire entre les espaces agricoles (80,7 %) et les forêts et milieux naturels (18,4 %) les territoires artificialisés représentent 0,9 %. Le projet se situe à 1,9 km du bourg, à 0,9 km du vieux bourg et les habitations les plus proches au lieu-dit le Perray sont à 35 m du site d'implantation.

Urbanisme et planification du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque, situé sur les zonages A et N, revêt un caractère d'intérêt collectif et est donc compatible avec le règlement du PLU de Lusanger. L'implantation devra respecter une distance de 25 m le long de la départementale D39 ainsi que l'ensemble des règles édictées dans les documents du PLU concernant les zonages A et N.

Le projet apparaît en accord avec le Scot de la communauté de communes Châteaubriant-Derval qui dans son DOO prévoit : « *le développement des dispositifs destinés à capter l'énergie solaire, en vue de l'utiliser pour un usage domestique, industriel ou pour la production d'électricité, est à favoriser dans la mesure où il ne compromet pas l'exercice de l'activité agricole, la préservation des sites naturels et que les incidences paysagères demeurent limitées* »

Contexte agricole et forestier

Le département de Loire Atlantique, la commune de Lusanger est une zone principalement d'élevage bovin. Le parc photovoltaïque n'est pas conçu pour ce type d'élevage.

La commune de Lusanger possède plusieurs espace boisés dont la forêt de Dommaiche (750 ha sur le territoire communal), répertoriée ZNIEFF 2 et située, à 1,8 km du site d'implantation du projet. Une autre ZNIEFF de Type 1 est située à 4,1 km du site.

La commune de Lusanger appartient au territoire de 7 IGP et 1 AOC-AOP mais aucun d'entre eux ne fait l'objet d'une délimitation sur la commune de Lusanger.

Infrastructure et réseau de transport

Lusanger est traversée par la RD775 et la RD1. La commune n'est pas desservie par les lignes de transport en commun.

Réseaux existants

Aucun réseau hertzien n'est présent sur la commune. La ligne la plus proche, sur la commune de Derval se situe à 3,3 km du site du projet.

Une ligne électrique de 90 KV surplombe la zone d'étude. RTE a fait part des prescriptions particulières en matière d'implantation et de construction dans l'environnement des ouvrages projetés.

Une canalisation d'eau longe l'est de la partie retenue pour l'implantation de la centrale.

Santé humaine

Le site d'implantation ne se trouve pas dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres.

Le site du projet est impacté par une pollution lumineuse peu importante.

Aucun site BASOL n'est répertorié sur la commune de Lusanger.

Aucun site industriel n'est susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement dans un rayon de 1,5 km du site de projet.

Risques technologiques

Le projet n'est pas soumis au risque industriel lié à un établissement SEVESO et l'établissement SEVESO seuil bas le plus proche se trouve à 10,3 km.

L'ICPE la plus proche est une éolienne située à 305 m au nord-ouest du site. La présence d'installations classées n'est susceptible d'impliquer des risques particuliers pour le projet photovoltaïque.

La commune de Lusanger est concernée par le risque de transport de matières dangereuses mais ne l'est pas par le risque de transport de matières dangereuses liées aux canalisations.

Il n'existe aucun risque de rupture de barrage.

Projets existants ou approuvés

Aucun projet loi sur l'eau et aucun projet soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale n'est recensé en 2020 et début 2021 sur la commune de Lusanger et sur celles dans un rayon de 5 km autour du projet. Les derniers projets datent de 2019 (parcs éoliens)

Environnement physique

Le site du projet se trouve en pente avec une ampleur d'altitude d'environ 18 m.

La géologie ne présente pas de contrainte particulière par rapport à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

La commune de Lusanger ne fait partie d'aucun périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. Le plus proche se situe à 13,2 km sur la commune de Nozay.

Aucun point de la banque de donnée du sous-sol (BSS) n'est présent à moins de 1,2 km du site d'implantation de la centrale.

Une pré-localisation de zones humides est recensée sur la moitié sud et, le site est classé dans 2 zones de gestion, de restriction ou de réglementation des eaux (zones vulnérables et sensibles)

La zone d'étude est globalement bien ensoleillée, avec une durée moyenne annuelle de 1792,3 h, les températures sont relativement douces et les vents dominants sont de secteur sud-ouest. Le climat ne présente pas d'enjeu particulier et représente même un atout.

La qualité de l'air de la commune respecte les prescriptions législatives et réglementaires.

Le site du projet est susceptible d'être soumis aux risques d'inondations.

Le risque de retrait-gonflement des argiles et le risque sismique sont faibles.

Biodiversité

Aucun site Natura 2000 n'est localisé à proximité du périmètre du projet. Les plus proches sont la forêt du Gâvre à environ 14 km et le marais de Vilaine à 14,5 km.

Plusieurs ZNIEFF sont localisées entre 1,8 km et 5 km du périmètre du projet.

L'essentiel du périmètre du projet est composé de prairies de fauche et de formations humides, complétées par de nombreuses haies arborées et arbustives, présentant ainsi un certain nombre d'habitats patrimoniaux et remarquables. Cependant la potentialité de présence d'espèces végétales patrimoniales est faible au sein du projet, au regard des habitats naturels présents.

Concernant la faune et les espèces patrimoniales, la présence du hérisson d'Europe est l'espèce la plus probable sur le secteur. La présence de mammifères semi-aquatiques est peu probable au regard de la qualité des habitats présents.

Le contexte paysager et écologique du périmètre du projet est favorable aux chiroptères et détermine donc des enjeux forts ou assez forts.

65 espèces d'oiseaux ont été observées au total des inventaires réalisés. Il s'agit d'espèces communes et non menacées qui nichent dans les zones boisées, les haies et buissons, bien présents au sein du périmètre du projet.

La dominance des prairies ouvertes au sein du périmètre limite la possibilité d'accueil pour les reptiles qui exploitent surtout les milieux périphériques.

Les amphibiens occupent les quelques milieux aquatiques présents sur le site d'étude. 2 espèces plus particulièrement remarquables ont été détectées : le Triton Marbré et la Rainette verte.

La diversité observée d'insectes est plutôt modeste à moyenne sauf pour les coléoptères présents dans les chênes.

Paysage et patrimoine

4 aires d'étude ont été définies pour la réalisation de l'étude paysagère :

- L'aire d'étude éloignée (AEE) sur un rayon de 5 km
- L'aire d'étude rapprochée (AER) sur la base d'un cercle de 2 km

- L'aire d'étude immédiate (AEI) couvre les 700 m autour de l'emprise maîtrisée
- L'aire d'étude de l'emprise maîtrisée (AEM)

Les paysages rencontrés au niveau des aires d'études éloignée et rapprochée sont majoritairement ruraux, façonnés en grande partie par un relief vallonné, par l'agriculture et l'omniprésence de haies bocagères.

Des sites de production d'énergie éolienne en fonctionnement sont régulièrement visibles dans le paysage rencontré dans l'AEE.

Depuis l'AEE, le caractère bocager et vallonné du territoire empêche l'observateur d'apprécier le site d'étude.

Considérons l'aire d'étude immédiate : le parc photovoltaïque sera ponctuellement visible depuis les voies de circulation l'encadrant. Les habitations les plus proches du site ainsi qu'une partie du hameau au sud auront des vues sur parc.

L'enjeu paysager et patrimonial est qualifié de faible.

Synthèse des enjeux environnementaux

Un tableaux complet de synthèse est réalisé en pages 264 à 268 du document « étude d'impact sur l'environnement ».

Quelques enjeux forts y apparaissent :

- **Urbanisme et planification du territoire** : enjeu fort de compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification. La commune est soumise à un PLU.
- **Servitudes et réseaux** : La présence d'une ligne électrique aérienne et un pylône se situant à l'intérieur du site ont généré une prescription à respecter au sein même du site d'implantation.
- **Habitats naturels** : le périmètre du projet présente un certain nombre d'habitats patrimoniaux et remarquables. Les zones humides couvrent une surface importante du projet.
- **Les oiseaux** : Les haies présentes en quantité constituent des habitats pour des espèces protégées, voire menacées.
- **Les amphibiens** : le site d'implantation et ses alentours présentent des caractéristiques favorables pour les amphibiens.

Description des solutions de substitution

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter les principales raisons du choix effectué par le maître d'ouvrage.

Le développement de l'énergie solaire

Le présent projet s'inscrit dans la lignée des ambitions nationales et européennes de développement de l'énergie solaire.

La région Pays de la Loire, le département de Loire-Atlantique, la communauté de communes Châteaubriant-Derval s'inscrivent dans cette perspective de développement du solaire.

Choix du site

Après une analyse détaillée du territoire de l'EPCI Châteaubriant-Derval. Le maître d'ouvrage n'a retenu aucun site dégradé sur le territoire : aucun site pollué, aucune friche industrielle, ancienne mine ou carrière, aucun centre d'enfouissement ou installation de stockage de déchets non dangereux ou de délaissé d'aérodrome ne présentait des critères compatibles avec le développement spécifique d'un parc photovoltaïque sur le territoire.

D'autres considérations sont intervenues : Contact pris par les propriétaires fonciers avec ABO Wind, compatibilité avec les documents d'urbanisme, un contexte foncier propice dans le cadre d'une coactivité possible avec un projet agricole d'élevage ovin bio, des considérations techniques avec la proximité d'une source de raccordement réseau, un terrain assez vaste, une planimétrie homogène, un accès aisé, un ensoleillement favorable (environ 2000h/an), pas de zone de protection patrimoniale, des contraintes environnementales maîtrisables, des masques végétaux qui seront conservés et rendent possible l'intégration dans le paysage.

Choix de la technologie de production d'énergie

La production d'énergie solaire permet un montage simple des équipements, avec une conception qui s'adapte à tout type de site. Le coût de fonctionnement d'une installation photovoltaïque est faible. L'intégralité de l'électricité produite peut être injectée dans le réseau public.

Ces installations, en exploitation, ne sont pas à l'origine de nuisances sonores ou d'augmentation de la circulation aux abords du site, n'engendrent aucun rejet au milieu naturel, ne produisent pas d'effluents.

Le solaire photovoltaïque est une source d'énergie renouvelable avec une longue durée de vie.

Choix des structures porteuses

ABO Wind s'est orienté vers des structures porteuses fixes. Avec une orientation sud et un angle de 20°, le rendement est optimisé en terme de KWh produit par hectare d'emprise au sol.

Avec une hauteur minimale de 1 m et maximale de 2,80 m, les structures porteuses permettent la circulation des ovins sous les panneaux.

Des pieux battus ou vissés permettront l'ancrage au sol de la structure .

Intégration des contraintes techniques du site

Il a été recherché une adaptation des systèmes d'ancrage, une légèreté des structures et une bonne répartition des poids afin de ne pas mettre en péril la stabilité du terrain.

Variantes d'implantation

3 variantes ont été étudiées présentées dans le détail en pages 272 et 273 du document « étude d'impact sur l'environnement »

La première portait sur une surface de 38,5 ha, la seconde intégrait un périmètre clôturé de 22,5 ha évitant les zones humides de la partie sud et ouest de la variante 1.

La variante 3, qui a été retenue, fait suite à la réunion du pôle ENR 44, du 17 juin 2021, en présence de représentants de la préfecture, de la DDTM, de la DREAL et de la chambre d'agriculture.

Cette variante acte le recul plus prononcé des zones humides, inclut le bâti existant pour les besoins du projet agricole et augmente le recul par rapport la D39. Une aire de retournement a été ajoutée en partie centrale. Une citerne de 120 m³ d'eau pour l'incendie est intégrée. Cette variante évite, au sud, un chemin rural cadastré YC 3 et s'éloigne du trajet du cours d'eau « l'étang de Fondeluen »

éventuelles incidences notables du projet

Incidences notables liées aux effets temporaires du projet (phase chantier)

Lors de la phase chantier, la création d'emplois et les retombées économiques doit être considéré un impact positif.

Potentiellement pendant cette phase il y a un risque très faible de découverte, destruction ou dégradation de vestiges archéologiques.

La conséquence d'occupation de prairies, pendant le chantier est considérée comme négligeable.

Pendant la phase chantier les effets du projet sur l'activité agricole sont forts. (pas de possibilité d'exploitation pendant ce temps)

Une légère augmentation du trafic routier entraîne de faibles impacts.

Les impacts du chantier sur les réseaux sont considérés comme nuls

Pendant la construction la circulation d'engins et les opérations d'assemblages produiront des vibrations, des poussières et du bruit. Les impacts sont considérés comme moyen.

Les impacts technologiques (risque d'accident sur la D775) sont répertoriés comme très faible.

Le risque de compactage des sols et de pollution par déversement est analysé comme faible, au même titre que les risques sur les eaux souterraines et superficielles avec un impact faible à moyen.

La qualité de l'air sera impacté très faiblement et les effets sur les risques naturels sont nuls.

Les travaux d'aménagement de la centrale auront un impact faible à modéré sur le milieu naturel : coupe d'une petite surface de roncier et le risque associé de destruction de faune, la perturbation du cycle biologique des espèces, la dégradation ponctuelle des habitats en zone humide pour l'installation de la clôture d'enceinte.

Sur le paysage et le patrimoine, les effets sont faibles, voir nuls pour le patrimoine.

Incidences notables liés aux effets permanents (phase d'exploitation)

Le projet représente une opportunité pour la collectivité d'améliorer se revenus.

La centrale photovoltaïque générerait environ 120 emplois temps pleins directs, indirects et induits pour l'installation et l'exploitation de la centrale.

Le projet pourrait avoir un impact positif sur l'engagement de la commune dans la transition énergétique.

Les effets, en phase exploitation, sur les sols sont faibles, du fait du maintien d'une activité agricole. De plus la superficie clôturée ne représente que 0,6 % de la surface de la commune de Lusanger, ce qui est négligeable du point de vue de l'occupation des sols.

Le règlement du PLU de Lusanger autorise l'implantation d'un centrale photovoltaïque.

Conformément au SRADDET, il n'y a pas de conflit d'usage des sols et les impératifs de protection environnementale sont respectés.

Il apparaît que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE.

Sur les infrastructures de transport les effets sont négligeables et sur les réseaux l'impact est nul.

Les incidences en terme de bruit seront très limitées. Aucune vibration n'est à présager.

Aucune pollution lumineuse et les effets de miroitement sont minimes.

Venant en substitution des énergies conventionnelles le parc de Lusanger permettra d'éviter l'émission de près de 1200 tonnes de CO2 par an.

Les effets des champs électromagnétiques sur la santé humaine sont nul compte tenu de la distance avec les 1ères habitations (onduleurs à 120 m mini).

Le projet aura peu d'effet sur la production de déchets.

Les effets, en phase exploitation, du projet, sur les risques technologiques sont nuls et il n'y en aura pas non plus sur les projets existants ou approuvés.

Les effets sur les sols, par l'imperméabilisation ou le risque d'érosion, compte tenu de la conception du parc sont de très faible niveau. Le maintien en herbe des parcelles fera que les écoulements ne seront pas modifiés.

Les effets sur le climat sont de très légères variations de température aux abords immédiats des panneaux mais dans le même temps le projet sera à l'origine 1230 T de CO2 évitées.

La production d'énergie renouvelable aura des impacts sur le changement climatique positifs à longs termes.

Les effets permanents, le risque d'incendie sont classés en impact moyen.

De par sa conception la centrale n'aura pas d'impact sur la végétation en place sur le site. L'usage agricole modifié aura probablement des impacts positifs mais aussi négatifs sur le cortège présent actuellement.

Sur la base des retours d'expériences et au regard du contexte local, l'impact sur l'utilisation du site par les oiseaux sera faible. Les effets d'optique n'auront pas d'impact sur l'avifaune du secteur et l'impact du pâturage extensif sur les éventuelles espèces nichant au sol est considéré comme nul.

Au regard des observations faites sur des parcs photovoltaïques existants, l'impact sur les mammifères sauvages sera faible et les éclairages nécessaires à l'exploitation seront sans conséquences sur la faune nocturne.

La centrale photovoltaïque de Lusanger n'aura aucun impact significatif sur les sites NATURA 2000, leurs enjeux et leur état de conservation.

L'impact paysager, suite à l'évitement de certaines zones et à la conservation de la végétation est faible. Une série de photomontages montre cet aspect de la page 303 à la page 311 de l'étude d'impact.

Le raccordement électrique interne au parc, souterrain, n'aura aucun impact sur l'environnement.

Le raccordement externe vers le réseau de distribution est intégré à la concession locale gérée par ENEDIS. Cet ouvrage est intégré au réseau national de transport géré par RTE.

Le principe de raccordement est un raccordement souterrain ne rencontrant aucune zone à enjeux majeurs.

Le démantèlement de l'installation aura les mêmes effets que la phase chantier.

Mesures ERC et mesures d'accompagnement

Conformément à la doctrine nationale publiée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie il convient de distinguer :

- Les mesures d'évitement (E) : permettent d'éviter les effets à la source
- Les mesures de réduction (R) : envisagées pour atténuer les impacts négatifs du projet et mises en œuvre lorsque ces impacts ne peuvent être évités.
- Les mesures de compensations (C) : mises en œuvre dès lors que les impacts négatifs résiduels demeurent, après évitement et réduction.
- Les mesures d'accompagnement (A) : mise en œuvre suivant la bonne volonté du porteur de projet. Afin d'apporter une plus-value environnementale.

Mesures relatives aux effets temporaires en phase chantier

Ces mesures concernent les réseaux et voiries, la santé humaine (bruit, poussières, déchets), l'environnement physique (sol et sous-sol, eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air), la biodiversité (suivi environnemental, risques de pollution, période de réalisation des travaux, sécurisation chantier et mise en défense), le paysage.

Toutes ces mesures sont décrites en détail de la page 317 à 324 de l'étude d'impact.

Mesures relatives aux effets permanents du projet

Ces mesures concernent l'environnement humain (bruit, effets optiques, la sécurité des personnes et la défense incendie), l'environnement physique (les sols et sous-sols, les eaux souterraines et superficielles, les risques naturels), la biodiversité (aménagement clôtures, gestion des arbres et des haies, aménagement du bâti présent dans le périmètre, gestion du pâturage, préservation des surfaces enherbées y compris hors périmètre clôturé), le suivi écologique (végétation de la centrale, avifaunistique, chiroptérologique), le paysage (préservation des haies, bardage des locaux techniques, clôtures, plantation).

Ces mesures relatives aux effets permanents sont décrites en détail dans les pages 324 à 336

Un tableau, pages 337 et 338 de l'étude d'impact, présente une estimation des dépenses correspondantes à l'ensemble des mesures ERCA

Scénario de référence et évolutions

L'étude d'impact présente, conformément à l'article R 122-5 du code de l'environnement, un scénario de référence et son évolution en cas de mise en œuvre du projet et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

Les évolutions principales en cas de mise en œuvre sont : la fin des prairies de fauchage et mise en place d'une coactivité avec pâturage ovin, la réduction de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable, faible pollution visuelle.

En l'absence de mise en œuvre du projet : activité agricole restera la même, évolution possible en cas de vente, pas de gain dans les émissions de gaz à effets de serre...

Les avis administratifs obligatoires

Avis du SDIS 44 (avis du 27/10/2021)

Le SDIS demande que le site soit clôturé, que les locaux techniques doivent assurer une résistance au feu et soient pourvus d'extincteurs appropriés aux risques.

L'ensemble de l'installation doit être conçue selon les préceptes en vigueur.

Le site doit être accessible aux engins d'incendie par une desserte de 3 m de largeur, avec un portail d'accès d'au moins 4 m de largeur et, l'exploitant doit un accès permanent aux services de secours au moyen d'un portail munis d'un dispositif d'ouverture validé par le SDIS 44.

Le SDIS préconise aussi les moyens qui peuvent être mis en place pour la défense extérieur contre l'incendie.

Un plan des installations, à l'usage des services de secours devra se trouver à l'entrée du site.

Avis de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique (avis du 15/11/2021)

La chambre d'agriculture considère :

« - l'article R 151-22 du code de l'urbanisme qui définit les secteurs qui peuvent être classés en zonage A des PLU.

- Le cahier des charges de l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie qui prévoit que seul peuvent concourir les installations implantées en zone U et AU des PLU.

- La circulaire de l'état de février 2017 qui réaffirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés.

- Que la profession agricole à l'échelle régionale, considère que le développement des énergies renouvelables ne doit pas compromettre la vocation alimentaire des sols agricoles.

- Que l'agrivoltaïsme doit permettre de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une coexistence sur un même espace, en assurant le maintien et la continuité des conditions de travail optimales, notamment par les espacements entre les installations et la hauteurs des panneaux.

Partant des éléments portés à sa connaissance, la chambre d'agriculture s'appuie sur les considérants suivants :

- Ce projet consomme près de 20 ha ayant un usage agricole productif avéré.*
- Ce parc photovoltaïque ne présente pas les caractéristiques d'un projet agrivoltaïque.*

Et émet donc un avis défavorable à ce dossier »

Avis de la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces agricoles et forestiers) (avis du 22/04/2022)

La CDPENAF émet un avis défavorable à la majorité des votes exprimés aux motifs que :

« Les projets de centrale photovoltaïques au sol doivent s'inscrire en cohérence avec la lutte contre l'artificialisation des sols et sans qu'ils s'opèrent au détriment de l'activité agricole et la reconquête de la biodiversité.

Il convient de mobiliser prioritairement les zones urbanisées ou, à défaut, de montrer la compatibilité du projet avec le caractère naturel et l'exercice d'une activité agricole et/ou forestière significative sur la zone concernée.

En l'espèce, ce point n'est pas suffisamment démontré dans le présent dossier. Pour être admis en zone agricole le projet doit démontrer une synergie entre la production agricole et la production d'énergie photovoltaïque au regard de la préservation des terres naturelles, agricoles et forestières.

La sécurisation des surfaces agricoles par la mise en place d'un périmètre clôturé permettant de dissuader le vol de bétail, le rapprochement géographique du GAEC de son siège d'exploitation ou l'apport d'ombre par les panneaux photovoltaïques ne permettent pas d'apprécier une synergie de fonctionnement entre la production d'électricité et l'activité agricole.

La valorisation de la surface agricole par l'installation de l'activité ovine présentée au dossier pourrait s'effectuer en l'absence d'installation de panneaux solaires.

Un contrat de prêt à usage sera conclu entre le porteur de projet et le GAEC exploitant. Un bail emphytéotique est conclu entre le propriétaire des terres et le porteur de projet. En l'absence de lien contractuel entre les propriétaires et l'exploitant agricole, la pérennité de l'exploitation agricole ne peut être garantie.

La justification selon laquelle l'exploitant ne serait pas en mesure de procéder à l'exploitation des terres agricoles en l'absence de projet photovoltaïque en raison de la perte de son statut « jeunes agriculteurs » ne saurait être apprécié au regard de la nécessité de compatibilité entre l'activité agricole et le projet de production d'énergie.

.....La question de la synergie entre l'activité agricole et le projet photovoltaïque doit demeurer centrale et intervenir à chaque étape menant à l'élaboration du projet.

Ce projet ne s'inscrit pas dans une véritable démarche agricole substantielle, la synergie de fonctionnement attendue d'un projet dit d'agrivoltaïsme entre une activité agricole principale et une production d'énergie renouvelable secondaire n'étant pas démontrée.

Il apparaît au contraire que l'implantation ex-nihilo de la centrale photovoltaïque s'inscrit dans une logique d'adaptation de l'activité agricole et que la continuité de l'exploitation agricole ou la valorisation des surfaces agricoles pourraient être assurées sans la réalisation de ce projet. »

Avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (avis du 18/05/2022)

La DREAL rappelle que le SRADDET approuvé le 7 février 2022 porte l'objectif régional de « poursuivre la dynamique de la filière solaire photovoltaïque dans le respect en particulier des activités agricoles et de façon préférentielle en toiture et ombrière »

Elle rappelle également « qu'au niveau national, le projet contribue aux objectifs de programmation pluriannuelle de l'énergie qui vise une multiplication par 6 de la puissance photovoltaïque installée »

La DREAL précise que « la notion de d'agrivoltaïsme n'est pas encore défini réglementairement à l'échelle nationale. »... de même, la doctrine régionale sur le développement du solaire photovoltaïque est en cours de mise à jour afin d'intégrer la notion agrivoltaïsme.... Le projet photovoltaïque doit être complémentaire à l'activité agricole et ne doit en aucun cas lui nuire ou la compromettre. Les installations doivent être adaptées (à l'élevage ou à la culture associés) et pouvoir apporter une fonctionnalité annexe (ombrage...) »

« D'autre part, la largeur minimum de 4 m entre les tables préconisée par le guide « institut de l'élevage l'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » n'est pas respecté (le projet prévoit 3,60 m) »

« Du point de vue paysage,son intégration est satisfaisante »

« Les clôtures... permettent une bonne intégration au cœur du paysage rural....Le portail représenté page 16 des pièces graphiques est satisfaisant ... Le même portail présenté page 16 n'est pas compatible avec le paysage environnant »

La DREAL émet « un avis défavorable au projet en l'état actuel de la réglementation »

Avis de M le Préfet de la Loire-Atlantique (en date du 3 mai 2022 adressé à ABO WIND)

Monsieur le Préfet rappelle que l'étude préalable a été soumise à la CDPENAF et qu'il en ressort que:

« le projet est situé sur des terres agricoles constituées de prairies permanentes exploitées par le propriétaire du foncier dont l'exploitation est en cours de transmission, pour la production fourragère commercialisée à destination des élevages bovins du secteur..

En terme d'évitement des impacts sur l'activité agricole les mesures présentées proposent une emprise du parc en lien avec le projet de transmission et l'objectif de préserver la qualité environnementale et agronomique et d'autre part en maintenant les accès, chemins et entrées...

En termes de réduction des impacts sur l'activité agricole... valoriser une activité ovine « viande » en agriculture biologique et de proximité..

en termes de compensation collective agricole, le porteur de projet considère que l'économie totale potentiellement générée après les mesures de réduction est 1,21 fois supérieure à l'économie agricole avant-projet..... Si la mesure de réduction génère un revenu annuel inférieur à 3452,7 € des mesures de compensation seront proposées...

le porteur de projet apportera son soutien à la mutualisation des équipements de la CUMA du Galop (50 000 €) »

M le Préfet rapporte *« que les précisions apportées par le porteur de projet en séance de la CDPENAF concernant les mesures pour éviter réduire compenser les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable n'ont pas été menées selon des méthodes qui apparaissent recevables .*

... Selon le porteur de projet, le changement d'activité agricole fait partie des mesures de réduction et de compensation, car, il considère que le revenu généré par ce changement ne nécessite pas de mesures de compensation agricole collective.

... le chiffrage de l'économie agricole basée sur la filière « broutard » ne permet pas d'apprécier le potentiel agricole des terres concernées.... La valeur de référence servant à estimer les impacts économiques du projet doit être obtenue à partir de la valeur économique globale de l'agriculture sur le territoire puis rapportée à l'hectare.....

l'étude préalable ne fait pas mention de l'inéligibilité de l'exploitation aux aides de la PAC....

Au regard de l'avis remis par la CDPENAF, j'é mets un avis défavorable sur l'étude préalable et les mesures de compensation... »

Avis de l'Autorité Environnementale (Information publiée le 4/08/2022)

L'AE a été officiellement saisie le 1er juin 2002. La date butoir de l'émission d'avis de l'AE était le 3/08/2022.

En l'absence d'avis De la Mrae dans le délai imparti, son avis est réputé tacite sans observation.

Avis du conseil municipal de Lusanger (délibération du 02/05/2023)

Le conseil municipal note :

- Qu'un projet agricole est rattaché au programme d'installation de panneaux photovoltaïques afin d'assurer une réponse plus favorable.
- Que 40 ha de terre agricole seront impactés alors que l'air du temps prescrit zéro artificialisation des sols et que depuis de nombreuses années il est prôné la protection des terres agricoles.
- Il existe assez de bâtiments sur les exploitations pour recevoir ce système d'énergie renouvelable.
- Sentiment que dossier basé sur une manne financière qui pourrait à terme intéresser de nombreux propriétaires qui percevraient un revenu important sur leur parcelle plutôt que de les cultiver entraînant une perte de production pour l'alimentation.
- Cette mise en œuvre n'est pas assurée de produire une alimentation suffisante pour les animaux parqués sur le site car des exemples montrent la non compatibilité entre la présence de panneaux et la production d'alimentation sous ceux-ci.
- Il reste néanmoins que ce projet est très favorable à l'éleveuse qui bénéficie de terre à proximité de son exploitation et d'une protection accrue pour ces animaux ce qui engendre l'éventuelle pérennisation de cet élevage.

Le conseil municipal, à 1 voix pour, 11 voix contre et 2 abstentions donne un avis défavorable au projet d'implantation de la centrale photovoltaïque sur la commune de Lusanger.

Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public pour l'enquête publique relative à la demande, par la « Société d'Exploitation Éolienne Communes de l'Erdre (INERSY) » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour le projet d'extension du parc éolien des Touches composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Joué-sur-Erdre est constitué :

- 1– Documents préfecture : arrêté et avis d'enquête, avis autorité environnementale , avis chambre d'agriculture, avis de la DREAL, avis du SDIS, avis du maire, avis de la CDPENAF, document mise à l'enquête de la DDTM.
- 2 – Accusé de réception d'avis tacite de la Mrae et certificat de dépôt de demande
- 3 – Résumé non-technique de l'étude d'impact
- 4 – Étude d'impact .
- 5 - 3 plans de détails des installations
- 6 – L'étude préalable agricole
- 7 – Mémoire en réponse à l'avis du Préfet et étude agricole modifiée
- 8 – Demande de permis de construire
- 9 - Mémoire en réponse aux demandes de pièces manquantes (PC déposé le 23/09/2021)
- 10 – Registre Papier

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la demande, par la « Société CPENR » d'un permis de construire pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, sur le territoire de la commune de Lusanger s'est déroulée régulièrement et réglementairement.

Toutes les formalités requises pour la régularité de la présente enquête ont été effectuées par les soins de la Préfecture de la Loire- Atlantique, la société CPENR, la commune de Lusanger :

- Élaboration du dossier de présentation.
- Publicité et affichages réglementaires dans les délais prévus :
 - L'affichage public de l'avis d'enquête, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune de Lusanger,
 - L'affichage en 5 points, par la société CPENR, dans l'environnement du site d'implantation du parc photovoltaïque projeté.
 - La parution d'avis prévenant du déroulement de l'enquête dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan » dans les délais prévus.

Le 13 mars 2023, j'ai personnellement pu vérifier que les avis d'enquête étaient présents sur tous les lieux d'affichage prévus à cet effet. Le même jour, en mairie de Lusanger, j'ai rencontré la personne en charge du dossier pour la commune, Mme Cornuel, et parapher le dossier officiel mis à disposition du public

J'ai également vérifié la présence de l'affichage à chaque déplacement pour les permanences d'enquêtes.

Le 2 mars 2023, dans le cadre de la préparation de l'enquête, une présentation de la société, du dossier et du projet m'a été faite par M Bileitczuk, chargé du dossier pour la CPENR, sur le site d'implantation du projet de la centrale photovoltaïque. Cette rencontre sur le terrain s'est déroulée en présence de Mme Grossouard, gérante du GAEC sollicité pour exploiter les terres dans le cadre d'un élevage ovin et de M Guibert propriétaire du foncier concerné par le projet. Cette présentation du projet et la visite in situ m'ont permis de bien appréhender le dossier et de bien le découvrir dans sa globalité (nature, route et accès, utilisation actuel du terrain, présence zones humides, présence hameaux et bourgs, situation paysagère, présence de haies et arbres qui seront conservés..).

Le 10 mars 2023 : promulgation de la loi 2023-175 (parution JO du 11 mars 2023), relative à l'accélération de la production des énergies renouvelable. Ce texte comporte un volet concernant l'agrivoltaïsme.

Le 14 mars, j'ai eu un contact avec la DREAL, qui a admis que la doctrine concernant l'agrivoltaïsme allait probablement évoluer dans les semaines ou mois à venir suite à la promulgation de la loi 2023-175 du 10 mars 2023.

Le 15 mars 2023, j'ai contacté France Nature Environnement Pays de la Loire afin d'avoir leur opinion sur la construction d'un parc photovoltaïque à Lusanger : pas de réponse immédiate, « on examine le dossier et on vous recontacte ». Je n'ai reçu aucune expression pendant la durée de l'enquête.

Le 27 mars 2023, j'ai rencontré, les associés du GAEC futur exploitant du site du parc photovoltaïque dans les locaux de leur exploitation située à 3,6 km du parc à vol d'oiseau. Ils ont pu me présenter leur exploitation, leurs objectifs, leurs difficultés face à la recherche de foncier près du siège d'exploitation, les difficultés rencontrées face au changement climatique, le philosophie de leur production biologique et de la commercialisation de proximité, leur mode d'exploitation ...

Le même jour, j'ai eu un contact avec l'élu de la chambre d'agriculture responsable de l'aménagement et de l'urbanisme, afin de savoir si l'avis de la chambre d'agriculture avait évolué depuis la date de leur avis en novembre 2021, en particulier face à la nouvelle loi promulguée le 10 mars 2023, spécialement sur la partie concernant l'agrivoltaïsme. Il m'a été répondu que l'avis émis en 2021 était toujours d'actualité et que l'incidence de ce nouveau texte de loi n'avait pas été évoquée par les instances de la chambre à la date du 27/03/2023.

J'ai tenu les 5 permanences programmées et indiquées sur l'arrêté préfectoral ainsi que sur l'avis d'enquête paru dans les journaux et affiché dans les différents lieux précités :

Le lundi 27 mars 2023 de 8 h 45 à 12 h 30

Passage d'un des adjoints de la commune de Lusanger pour discuter du projet.

Le jeudi 6 avril 2023 de 8 h 45 à 12 h 30

M. le Maire de Lusanger a commenté le premier avis donné par le conseil municipal en 2021 et ce qu'il ressentait par rapport à l'acceptation du projet dans sa commune.

M. Pinard Joël s'interroge sur le parcours de la liaison externe au parc pour rejoindre le réseau à Derval.

M. Richard Frédéric, agriculteur à Derval est venu découvrir le dossier et les moyens de s'exprimer pendant l'enquête.

Le vendredi 14 avril 2023 de 14 h 00 à 16 h 00 (prolongé jusqu'à 17 heures)

Mme Savoy Marie, agricultrice à Derval, après découverte du dossier a déposé une observation sur le registre papier (RP1)

M. et Mme Urvoy ont inscrit une observation sur le registre papier (RP2).

M. Kohler et Mme Lechat sont venus pour un examen du dossier et poser quelques questions concernant le projet et la procédure d'enquête publique. Il s'exprimeront ensuite par voix informatique

Le samedi 22 avril 2023 de 8 h 45 à 12 h 00

Mme Baron Sandy est venu découvrir le dossier. Elle s'exprimera plus tard sur le registre .

M. et Mme Chamot Jean-Paul et Martine, tout nouvellement arrivé au N° 1 Le Perret, à proximité immédiate du projet, sont venus découvrir le projet sur dossier. Ils feront parvenir leur observation par un document remis au commissaire enquêteur (C1)

M. Chouin Loïc, agriculteur en retraite, habitant Lusanger est venu découvrir le dossier et échanger avec le commissaire enquêteur, sans déposer d'observation.

Le vendredi 28 avril 2023 de 14 h 00 à 16 h 00

M Erbette Emmanuel, agriculteur sur la commune de Lusanger a examiné le dossier et déposé une observation sur le registre papier (RP3).

Mme Bouillé Hélène, a déposé, au nom du « syndicat Chère Don Isac » un document (C2) exprimant les remarques de ce groupement sur le projet de centrale photovoltaïque, essentiellement sur la notion « protection des eaux », principale raison d'être de ce syndicat..

M. Bichon m'a remis un document faisant part de ses observations (C3)

Observations déposées

Il y a donc eu 3 observations inscrites sur le registre papier mis à disposition du public au siège de l'enquête, la mairie de Lusanger.

3 documents ont été remis au commissaire enquêteur

75 observations (doublons et copie du registre papier retirés), ont été déposées sur le registre dématérialisé.

Au total, il y a donc eu 81 observations déposées pendant la durée de l'enquête.

ANALYSE des observations déposées

Parmi les 81 observations, nous comptons 39 avis défavorables, 32 avis favorables, 7 observations émettant des réserves ou des inquiétudes sans avis tranché et, 2 observations qu'il est impossible de classer

Les avis favorables exprimés (32) par le public trouvent leur justification dans :

- Le fait que le projet apparaît viable, d'intérêt général, dans un partenariat cohérent entre activité agricole pérenne et production d'énergie. Ce projet, démarche progressiste, apparaît bénéfique pour la commune et aux acteurs de celle-ci, alliant agriculture durable, respectueuse de l'environnement avec production d'énergie verte. Nous retrouvons ces éléments dans la quasi totalité des avis favorables
- Pour ce qui est de la partie agricole les avis favorables évoquent un vrai projet agricole, une production bio, locale, avec une commercialisation proche des lieux de production, déjà en place depuis 15 ans. Il est aussi noté que la volonté de l'exploitant est de faire des semis de prairies multi-espèces, graminées légumineuses, dans le cadre d'un pastoralisme local, combinant productivité alimentaire, énergétique et végétale tout en améliorant le bilan carbone de l'exploitation. En effet le fait de récupérer ce foncier près du siège d'exploitation permettra de libérer les terrains actuellement exploités situés à 30 km.
- Il est défendu que les terrains d'emprise du projet ne seront pas dégradés par les moutons mais au contraire, « graissés », redonnant de la valeur à l'espace en amélioration par rapport à la situation actuelle.
- Les avis favorables soulignent aussi : aucun abattage d'arbres, aucune haie arrachée et, que des haies seront même rajoutées au sud du parc.

– Certains avancent l'idée que c'est le meilleur moyen de soutenir la filière ovine dans le département. D'autres défendent l'idée que l'élevage ovin est bien une production agricole et que sa présence a droit d'existence en « zone majoritairement bovine », Cette situation semble créer des tensions (idée que si l'installation était conçue pour les bovins, le projet serait moins critiqué).

Le vol d'animaux, fléau des éleveurs ovins est aussi évoqué. Un parc clôturé et surveillé serait un atout intéressant pour le GAEC exploitant.

– La diversification est aussi un thème évoqué dans le sens où cela permet l'installation des jeunes et une meilleure rentabilité des exploitations agricoles. La production d'énergie tout en maintenant l'exploitation agricole du foncier apparaît comme une belle opportunité.

- Le GAEC pressenti pour l'exploitation de ce parc énonce qu'avec le changement climatique, déjà ressenti, les animaux subissent un stress thermique entraînant des difficultés à maintenir un bon état physiologique des animaux et une diminution de la fertilité qui impactent les résultats techniques et économiques de l'exploitation. Les stocks de fourrage sont de plus en plus médiocres et il est difficile d'avoir la quantité et la qualité suffisante pour une année complète.

Le projet de parc photovoltaïque est une chance d'accéder à du foncier près de l'exploitation. Ceci permettra une amélioration du bien-être animal (ombre l'été et, hiver à l'abri des précipitations) tout en laissant à disposition les terres les plus éloignées aux agriculteurs de ces secteurs. Ce rapprochement permettra d'améliorer le bilan carbone (déplacements du matériel au loin), les mauvais rendements (mauvaises rotations dans les usages des terres), les frais de mécanisation ...

Les associés du GAEC font référence à une étude de l'INRAE qui montre que des agneaux élevés sous panneaux ont pris + 3 kg par rapport à ceux élevés hors panneaux et que la pousse de l'herbe est 125 à 200 % supérieure à celle en pleine lumière.

– Concernant la production d'énergie les observations favorables soulignent qu'il s'agit d'une énergie verte, propre, sans pollution, sans gaz à effet de serre, sans dioxyde de carbone, sans bruit, quasiment sans conséquence visuelle, sans émission d'ondes, construit avec des panneaux majoritairement recyclables.

Il est noté aussi que la réversibilité est bien présente (panneaux montés sur pieux) et qu'il est facile en fin d'exploitation du parc de rendre le terrain dans son état d'origine.

Il est aussi rapporté que ce projet est conforme aux nouvelles lois sur l'énergie.

Les avis défavorables argumentent :

- pour la plus grande partie des oppositions (26 observations) il est défendu qu'il faut utiliser les toitures agricoles, urbaines ou industrielles disponibles en nombre, mais aussi les zones déjà artificialisées. Certains avancent que le potentiel disponible de ces surfaces est supérieur à l'objectif fixé pour la production de photovoltaïque.

–En second pour les oppositions (18 observations), est exprimée la crainte d'augmentation du coût du foncier, soulignant la différence importante entre le paiement d'une location de terrain pour la production d'électricité photovoltaïque et le niveau pratiqué des fermages. Il est avancé des chiffres de 10 à 30 fois supérieurs aux prix de fermage.

Les mêmes observations évoquent le risque de rétention du foncier par les propriétaires qui seraient tentés par l'appât du gain et, attendraient l'opportunité d'une installation photovoltaïque plutôt que de louer à des agriculteurs dans le besoin de terres.

- Un troisième argument apparaît également mais dans beaucoup moins d'observations (une dizaine) : l'artificialisation des sols, la destruction de la biodiversité, la suppression de surfaces agricoles, l'utilisation de territoires non destinés à un usage de production d'électricité. Il est même évoqué la perte définitive de la vocation agricole des terres

–Quelques observations (6) soulignent la nuisance visuelle, surtout en hiver lorsque les arbres n'ont plus de feuilles. Les nuisances visuelles, sont également évoquées par 2 ou 3 observations à propos des lignes haute tension servant à relier le parc au réseau de distribution.

–Le fait que le futur exploitant agricole du site ne paiera pas de fermage et qu'il sera indemnisé pour l'entretien de l'espace est considéré par certaines personnes, comme un effet négatif sur la profession agricole. (4 observations)

–Un autre argument qui est également apparu plusieurs fois est la saturation locale face aux installations de production d'énergie renouvelable dans le secteur, en référence aux nombreuses éoliennes.

–Il est noté également plusieurs fois, que le système retenu de construction du parc fige le type d'utilisation agricole de ce parc, rendant l'exploitation intransmissible pour d'autres projets agricoles

–Plusieurs observations indiquent qu'une convention de mise à disposition peut être résiliée à tout instant et que cela crée une situation de précarité pour le GAEC exploitant sur le parc, le régime des baux ruraux ne s'appliquant pas à l'agrivoltaïsme.

–Nous retrouvons aussi, dans quelques observations l'affirmation que ces terres sont indispensables aux agriculteurs de Lusanger, aux jeunes agriculteurs.

–Un élément revient aussi dans quelques observations : Projet au profit d'une entreprise internationale qui va capter les aides publiques destinées à promouvoir l'indépendance énergétique française. Le grand gagnant serait le porteur de projet. Le propriétaire et l'exploitant concerné y trouverait un intérêt et le grand perdant serait l'agriculture française. Des personnes regrettent que ces revenus soient exemptés de cotisations sociales

Les éléments rapportés ci dessus composent les thèmes plus ou moins collectifs des observations défavorables.

- D'autres observations sont porteuses d'arguments non repris collectivement. Nous retrouvons pêle-mêle : il ne faut pas transformer les paysans en énergéticiens, la France dispose de l'énergie nucléaire aussi propre écologiquement et déjà installée, la protection contre le vol des animaux ne doit pas justifier le développement de ce projet, il faut mieux planter des arbres pour protéger les animaux, pour le gain de biodiversité et l'aspect visuel, la notion de dépendance aux aides privées, les panneaux solaires utilisent des matériaux rares et polluants, fabriqués majoritairement en chine, le projet agricole est un alibi pour réaliser ce parc.

- Nous retrouvons aussi : il n'y a pas de recul sur ce type d'installations (effets sur la santé animale, les riverains, la faune et la flore sauvage), le potentiel des terres concernées a été sous-estimé (méconnaissance du territoire et du monde rural), le rendement sera moindre sur les parties à l'ombre qui ne pourront pas être travaillées (pas d'accès pour engins agricoles).

- Une observation fait part de la remise en cause de l'encadrement du foncier agricole : fermage, accès aux aides, PAC.... et une autre évoque la notion de compensation de la part du porteur de projet vers la profession agricole (cuma..) : moyen de fédérer des partisans du projet ? Conflit d'intérêt ?

–Une autre idée est aussi émise : la température dégagée par les panneaux peut être élevée l'été et atteindre les 80°.

- Une observation fait référence à l'avis négatif remis par la chambre d'agriculture, la DREAL, la DDTM, la CDPENAF et regrette l'absence d'avis de l'autorité environnementale.

Ces cinq derniers paragraphes regroupent des observations émises une seule fois. D'autre part, j'ai volontairement ignoré une observation émise par un « pseudo collectif » (Y'a pas photo), que personne ne connaît dans la commune qui ne fait que relever les arguments déjà émis pendant l'enquête en tentant de les illustrer avec des éléments parfois très fantaisistes et souvent décalés.

Observations émettant des réserves, sans avis tranché

Nous retrouvons dans cette catégorie d'observations, des craintes ou interrogations qui ont parfois servi d'arguments pour les avis défavorables :

- Ferme photovoltaïque risque d'accroître la dépendance aux aides publiques et privées.
- Soumission aux lobbys et entreprises étrangères.
- Concurrence entre agriculteurs français.
- Panneaux photovoltaïques sur les toits et secteurs artificialisés.
- Crainte que agrivoltisme remplace une partie de l'agriculture française.
- Interrogation sur le devenir des terres « plantées » de panneaux solaires.
-
- Regret de manque de concertation entre usagers et habitants du territoire.
- Cela fige la destination des terres.
- Le projet agricole n'est-il pas secondaire par rapport à la production d'électricité ?
- Rétention de la part des propriétaires et différence de prix par rapport aux prix pratiqués de fermage ?
- Comment va pousser l'herbe sous les panneaux ?
- Une proposition : compensation pour les riverains en pratiquant un tarif préférentiel de l'électricité ou pose de panneaux photovoltaïques gratuits par le porteur de projet.

Je note également une contribution, remise en main propre au commissaire enquêteur, émanant du « syndicat Chère Don Isac ». Ce syndicat situé sur 62 communes et 8 EPCI a pour compétences la restauration des milieux aquatiques, la sensibilisation, la surveillance de la ressource en eau, la lutte contre l'érosion, la lutte contre la pollution des cours d'eau à travers une dynamique urbanistique, agricole et bocagère territoriale.

Cette expression note la bonne prise en compte, dans le dossier soumis à enquête, des habitats humides, de la mise en place de moyens de défense contre les incendies. Elle note également l'éloignement du cours d'eau « Étang de Fondeluen » et la conservation de l'ensemble des haies et arbres existants.

Il y est noté la volonté de maintenir des infrastructures écologiques et la prise en compte des éléments bocagers, rappelant que lors des travaux, si des gestions de branches il y a, il sera important de réaliser les opérations dans les règles de l'art. Le syndicat propose une modification concernant les essences d'arbres pour les haies à créer.

Le SCDI fait aussi quelques recommandations concernant les enjeux biodiversité.

Pour les enjeux agricoles, il inscrit que le maintien des surfaces en herbe est un des leviers de préservation de la qualité de l'eau et que le syndicat encourage le maintien d'une activité agricole et notamment d'élevage sur ces parcelles bocagères.

Il rappelle aussi qu'il sera primordial d'envisager l'intégration de l'eau dans le projet en veillant à ce que l'infiltration soit maintenue sur la zone de parking et les chemins.

SYNTHESE

Il apparaît :

Que Monsieur le Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique a présenté à enquête publique du 27 mars 2023 au 28 avril 2023, le dossier relatif à la demande formulée par la « Société CPENR » en vue d'obtenir le permis de construire pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, implantée sur le territoire de la commune de Lusanger,

Que le public a pu participer dans de bonnes conditions à l'enquête publique, en ayant la possibilité de consulter le dossier pendant les heures d'ouverture de la mairie de Lusanger, ainsi que par internet par le registre dématérialisé ou directement sur le site de la préfecture, de se présenter aux permanences du commissaire enquêteur et déposer des correspondances ou des remarques et observations aux registres d'enquête ou à l'adresse mail dédiée ouverte pour cette enquête.

Lors des 5 permanences, 14 personnes ou groupes de personnes sont venus pour consulter le dossier, échanger avec le commissaire enquêteur ou déposer des observations.

Le site du registre dématérialisé a reçu 286 visiteurs, pour un nombre de visites s'élevant à 995. Il y a eu 336 téléchargements de documents et 220 visualisations. Ceci montre qu'il y a un réel intérêt pour le sujet et que la possibilité de consultation du dossier par « voie informatique » a toute sa raison d'être.

Un courrier de synthèse de l'enquête a été remis le 10 mai 2023 à Monsieur Bileitczuk représentant la Société CPENR.

Fait à Campbon le 23 mai 2023

Jean-Claude HAVARD

Commissaire enquêteur



Département de Loire Atlantique

LUSANGER

ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur la demande présentée
par la société CPENR de Lusanger
en vue d'obtenir
un permis de construire
pour la construction et l'exploitation
d'une installation de production d'électricité
à partir de l'énergie solaire
implantée sur la commune de Lusanger**

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Jean-Claude HAVARD

Je soussigné, Jean-Claude HAVARD, commissaire enquêteur, nommé par la décision N° E23000013/44, du président du tribunal administratif de Nantes en date du 27 janvier 2023

Vu la demande formulée par la société CPENR de Lusanger en vue d'obtenir un permis de construire pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur le territoire de la commune de Lusanger,

Vu, l'arrêté N° 2023/ICPE/097 en date du 21 février 2023 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, prescrivant l'enquête publique portant sur la demande de la société CPENR de Lusanger pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Lusanger,

Vu, les avis au public par voie de presse et, l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité,

Vu, les pièces du dossier relatif à cette enquête, mises à disposition du public, sur dossier papier, sur support informatique au siège de l'enquête, mairie de Lusanger, mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique et sur le registre dématérialisé.

Vu, l'ouverture d'un registre d'enquête, en mairie de Lusanger d'une adresse mail dédiée et d'un registre dématérialisé, ainsi que la possibilité de faire parvenir un courrier par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Lusanger, aux fins de recevoir les observations du public,

Vu, les observations et contributions du public recueillies pendant l'enquête,

Vu, la clôture du registre d'enquête par moi-même.

Dépose mes conclusions motivées :

Rappel de l'objet de l'enquête

La société CEPENR projette de réaliser un parc agrivoltaïque sur la commune de Lusanger, dans le département de Loire Atlantique.

Le site d'implantation se situe à l'ouest du bourg de Lusanger et concerne des parcelles utilisées aujourd'hui comme prairies de fauchage. Ces parcelles sont la propriété d'une même famille, agriculteurs bientôt en retraite qui souhaitent préserver leurs parcelles et maintenir une activité agricole.

L'exploitation-proprétaire est actuellement en cours de transmission. Le successeur sera hors cadre familial. Une recherche de successeur a été initiée par les propriétaires suivant quelques critères : agriculteurs céréaliers et/ou polyculture ou des éleveurs spécialisés à l'herbe. Les souhaits des propriétaires sont : un exploitant à environ 10 km, une exploitation de taille moyenne ayant des difficultés à accéder à du foncier de proximité, venant de s'installer ou en cours de développement de ses activités, ayant la volonté de préserver la qualité de la prairie et ses externalités environnementales (zones humides, labellisation HVE/AB), orienté vers les filières d'approvisionnement locales (marchés, circuits courts, bassin de consommation local).

Il a été identifié un GAEC d'éleveurs ovins, en recherche active de foncier, correspondant aux différents critères énoncés.

En restant dans l'esprit protection de l'environnement, maintien de la qualité environnementale des parcelles, les propriétaires souhaitent installer une production d'électricité à partir de l'énergie solaire tout en maintenant une exploitation agricole pérenne. Ils ont pris contact avec la société ABO Wind.

Pour permettre la conciliation des enjeux, la société ABO Wind au travers de sa filiale la société CPENR de Lusanger a adapté les installations photovoltaïques au projet de transmission entre l'exploitant propriétaire et le GAEC successeur : La hauteur des tables porteuses des panneaux est compatible avec le passages des moutons. L'encombrement des tables et leur implantation permet le passage pour la gestion de la prairie (amendement, semis) grâce à une mécanisation adaptée.

Des points d'eau sont mis à disposition, les accès sont améliorés pour assurer le passage du cheptel, des clôtures mobiles permettront une gestion dynamique et optimisée de la prairie pour une mise à l'herbe toute l'année du lot de brebis, un parc de contention sera réalisé, le bâti existant non valorisé à ce jour, est mis à disposition pour le stockage (engins agricoles, foin ...)

Caractéristiques du projet de production d'électricité

Le parc sera implanté à l'intérieur d'un périmètre clôturé d'environ 20 ha. L'étude initiale portait sur une surface de 38 ha mais la variante N°3 a été retenue afin de répondre à certains critères de protection de l'environnement, détaillés dans le corps même du rapport d'enquête et dans l'étude d'impact environnementale (protection des zones humides, conservation des arbres et des haies ...).

La puissance totale des l'installation est d'environ 11,5 MWc est sa production annuelle est estimé à 14,29 GWh.

La centrale sera constituée de : plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques, montés sur des supports fixes en acier/aluminium orientés face au sud, de 3 onduleurs implantés dans le site clôturé, d'un poste de livraison implanté également dans le périmètre clôturé, d'un local d'exploitation, d'un chemin d'au moins 3 m de large praticable par des poids lourds (maintenance, camions incendie...), d'une citerne incendie de 120 m³, d'une place de parking de 25 m².

Le site sera sécurisé par la réalisation d'une clôture de 2 m de haut, tout autour des installations (surface clôturée : 19,99 ha). La clôture sera constituée de grillages à mailles larges type ursus (grillage à moutons) avec des poteaux en bois.

Tout accès sera interdit au public pour des raisons de sécurité (électricité), de risques de dégradation ou de vol. Les grands mammifères ne pourront pas s'introduire sur le site mais, des passages aménagés permettront à la petite et moyenne faune de passer.

La centrale sera surveillée par un système télécommandé, une vidéosurveillance et un verrouillage des portails d'accès. Des caméras infrarouges et/ou des détecteurs de mouvement seront installés.

À l'issue de la période d'exploitation et, en l'absence de remplacement des anciens modules ou de modernisation des installations, La CPENR de Lusanger sera dans l'obligation de démanteler la centrale et de prévoir la remise en état du site.

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Regrettant :

l'absence d'avis de l'autorité environnementale, validée par une attestation préfectorale du 4 août 2022, en respect des délais de consultation, sur l'absence d'observation émise par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), dans le délai réglementaire concluant que son avis est réputé tacite sans observation.

Considérant :

1 - Les avis administratifs obligatoires

Avis de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique (avis du 15/11/2021)

La chambre d'agriculture considère :

« - l'article R 151-22 du code de l'urbanisme qui définit les secteurs qui peuvent être classés en zonage A des PLU.

- Le cahier des charges de l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie qui prévoit que seul peuvent concourir les installations implantées en zone U et AU des PLU.

- La circulaire de l'état de février 2017 qui réaffirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés.

- Que la profession agricole à l'échelle régionale, considère que le développement des énergies renouvelables ne doit pas compromettre la vocation alimentaire des sols agricoles.

- Que l'agrivoltaïsme doit permettre de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une coexistence sur un même espace, en assurant le maintien et la continuité des conditions de travail optimales, notamment par les espacements entre les installations et la hauteurs des panneaux.

Partant des éléments portés à sa connaissance, la chambre d'agriculture s'appuie sur les considérants suivants :

- Ce projet consomme près de 20 ha ayant un usage agricole productif avéré.

- *Ce parc photovoltaïque ne présente pas les caractéristiques d'un projet agrivoltaïque.*

Et émet donc un avis défavorable à ce dossier »

Réponse **ABO**
WIND en référence à une observation défavorable s'appuyant sur cette avis :

L'**avis de la Chambre d'agriculture**, daté du 15 novembre 2021, anticipe, à son compte, une définition de l'agrivoltaïsme, s'appuyant sur aucun cadre légal à cette date, et prend le parti de considérer que le projet « ne présente pas les caractéristiques d'un projet agri-voltaïsme », alors même, que lors des réunions de cadrage, il avait été entendu que ce terme n'était pas à employer, compte tenu du flou réglementaire à ce moment. Cet avis semble tenir plus d'une posture que s'appuyant sur un cadre légal.

Car la *Loi n° 2023 – 175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables*, dans son *article 54*, modifie le *code de l'énergie* pour encadrer l'agrivoltaïsme en des termes précis.

Ainsi :

L' *Article L.314-36. du Code de l'énergie* donne la définition d'une Installation agrivoltaïque :

« Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole,

- Apporte au moins 1 service direct à la parcelle, parmi :

1°- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques

2°- L'adaptation au changement climatique

3°- La protection contre les aléas

4°- L'amélioration du bien-être animal

- Pas d'atteinte substantielle à l'un des services (1° à 4°) ou une atteinte limitée à 2 de ces services.

- Garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu

- Production agricole = activité principale de la parcelle

- Installation réversible »

En conclusion, Le projet agricole au sein du parc de Lusanger affiche un volume de production agricole (ovine), un niveau de revenu et une emprise au sol durables et significatifs, par des agriculteurs actifs locaux, comme détaillé dans l'étude préalable agricole consolidée (version 2).

L'aménagement (dimensionnement des structures – espaces inter rangées – accès – circulation – Possibilités de pâturage tournant etc...) a été conçu en fonction des contraintes agricoles spécifiques exprimées par le GAEC pour une coactivité agricole avec la production d'énergie renouvelable, et l'installation est totalement réversible.

Le commissaire enquêteur fait sien l'avis de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique qui considère que *« le développement des énergies renouvelables ne doit pas compromettre la vocation alimentaire des sols agricoles et que l'agrivoltaïsme doit permettre de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une coexistence sur un même espace ... »*

Je ne partage cependant pas les affirmations qui disent *« que ce projet consomme 20 ha ayant un usage agricole avéré et que ce parc photovoltaïque ne présente pas les caractéristiques d'un projet agrivoltaïque »*

Il s'avère que ce projet utilise de la terre agricole dans le cadre d'un couplage d'une production d'électricité avec une production agricole. Cela se fait avec un vrai projet agricole porté par le « GAEC Natur'agneau », avec de vraies perspectives pour l'avenir de cette exploitation.

De plus, ce projet présente bien les caractéristiques d'un projet agrivoltaïque telles que définies dans le texte de loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO N°0060 du 11/03/2023) qui dans sa section 7 traite des dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques.

Il me paraît important de rappeler ce que dit ce texte :

« Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole ou ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole »

Dans ce dossier, nous sommes exactement dans cette situation : Les modules de production d'électricité sont bien situés sur une parcelle agricole et, vont bien contribuer durablement à l'installation et au maintien (voire au développement) d'une activité agricole, qui va voir pérenniser sa situation avec un contrat de 20 ans renouvelable une fois.

Continuons la lecture du texte de loi : *« Est considéré comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actifune production agricole significative et un revenu durable en étant issu :*

- 1° l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques.*
- 2° l'adaptation au changement climatique.*
- 3° la protection contre les aléas.*
- 4° l'amélioration du bien être animal »*

Il me semble qu'avec certitude les 3 derniers services sont assurés et n'ont pas besoin d'être démontrés. C'est précisément ce que les associés du GAEC preneur défendent et ont vérifié dans les retours d'expériences d'élevages qui se trouvent en situation.

Quand au service « 1° », il apparaît qu'avec les cultures qui vont être pratiquées (herbes) le développement et la qualité obtenus ne seraient, d'après les spécialistes et scientifiques, que meilleurs.

Il est certain qu'au moins un des services est apporté à la production agricole projetée répondant ainsi précisément au texte de loi.

La suite du texte de loi précise : « *ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° ou une atteinte limitée à deux de ces services* .

Dans la mesure où nous pouvons vérifier que les quatre services énoncés de 1 à 4 sont apportés à la parcelle, il n'y a pas atteinte à l'un d'eux.

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole.

2° Elle n'est pas réversible. »

Dans l'attente des modalités d'application, qui seront déterminées par le conseil d'état, il n'y a pas lieu d'envisager que la production agricole n'est pas l'activité principale de la parcelle. La réversibilité est garantie par le mode de réalisation des structures de ce parc.

Au regard de tout cela, j'exprime un profond désaccord avec l'avis de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, formulé en novembre 2021 et, je regrette que le contact que j'ai eu le 27 mars 2023 avec l'élu en charge du développement et de l'urbanisme, n'ait pas abouti à un dialogue qui aurait pu être constructif.

Avis de la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces agricoles et forestiers) (avis du 22/04/2022)

La CDPENAF émet un avis défavorable à la majorité des votes exprimés aux motifs que :

« Les projets de centrale photovoltaïques au sol doivent s'inscrire en cohérence avec la lutte contre l'artificialisation des sols et sans qu'ils s'opèrent au détriment de l'activité agricole et la reconquête de la biodiversité.

Il convient de mobiliser prioritairement les zones urbanisées ou, à défaut, de montrer la compatibilité du projet avec le caractère naturel et l'exercice d'une activité agricole et/ou forestière significative sur la zone concernée.

En l'espèce, ce point n'est pas suffisamment démontré dans le présent dossier. Pour être admis en zone agricole le projet doit démontrer une synergie entre la production agricole et la production d'énergie photovoltaïque au regard de la préservation des terres naturelles, agricoles et forestières.

La sécurisation des surfaces agricoles par la mise en place d'un périmètre clôturé permettant de dissuader le vol de bétail, le rapprochement géographique du GAEC de son siège d'exploitation ou l'apport d'ombre par les panneaux photovoltaïques ne permettent pas d'apprécier une synergie de fonctionnement entre la production d'électricité et l'activité agricole.

La valorisation de la surface agricole par l'installation de l'activité ovine présentée au dossier pourrait s'effectuer en l'absence d'installation de panneaux solaires.

Un contrat de prêt à usage sera conclu entre le porteur de projet et le GAEC exploitant. Un bail emphytéotique est conclu entre le propriétaire des terres et le porteur de projet. En l'absence de lien contractuel entre le propriétaires et l'exploitant agricole, la pérennité de l'exploitation agricole ne peut être garantie.

La justification selon laquelle l'exploitant ne serait pas en mesure de procéder à l'exploitation des terres agricoles en l'absence de projet photovoltaïque en raison de la perte de son statut « jeunes agriculteurs » ne saurait être apprécié au regard de la nécessité de compatibilité entre l'activité agricole et le projet de production d'énergie.

.....La question de la synergie entre l'activité agricole et le projet photovoltaïque doit demeurer centrale et intervenir à chaque étape menant à l'élaboration du projet.

Ce projet ne s'inscrit pas dans une véritable démarche agricole substantielle, la synergie de fonctionnement attendue d'un projet dit d'agrivoltaïsme entre une activité agricole principale et une production d'énergie renouvelable secondaire n'étant pas démontrée.

Il apparaît au contraire que l'implantation ex-nihilo de la centrale photovoltaïque s'inscrit dans une logique d'adaptation de l'activité agricole et que la continuité de l'exploitation agricole ou la valorisation des surfaces agricoles pourraient être assurées sans la réalisation de ce projet. »

Commissaire enquêteur: à la lecture des motifs qui justifient l'avis défavorable de la CDPENAF, comme pour l'avis de la chambre d'agriculture j'exprime mon désaccord :

Le projet de centrale photovoltaïque de Lusanger ne s'opère pas au détriment de l'activité agricole. Il va au contraire participer à la protection contre les aléas en permettant une meilleure pousse de l'herbe en été, ainsi qu'au bien-être animal en été comme en hiver.

L'exercice d'une activité agricole significative sur la surface considérée n'est pas à démontrer et toute les études et avis démontrent que les conséquences sur la nature sont quasi nulles.

Affirmer que la synergie entre la production agricole et la production d'électricité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles agricoles et forestières, n'est pas démontrée, relève, à mon regard, du péremptoire. Ce qui n'est pas démontré, c'est cette affirmation.

La sécurisation des surfaces agricoles permettant de dissuader le vol de bétail, le rapprochement géographique du GAEC de son siège et l'apport d'ombre par les panneaux, sont bien des réalités. La vraie synergie, est concrétisée par la présence réelle de deux activités pérennes, complémentaires, ne se nuisant pas l'une à l'autre, en harmonie sur une même parcelle.

Il n'y a rien qui démontre l'affirmation de la CDPENAF comme quoi, le contrat de prêt conclu entre le porteur de projet et le GAEC exploitant, serait aléatoire et ne garantirait pas la pérennité de l'exploitation agricole. N'est-ce pas justement sécurisant d'avoir un contrat d'une durée de 20 ans reconductible une fois, même si cela n'est pas dans les formes habituelles pratiquées dans l'agriculture jusqu'à ce jour ?

Le fait pour l'exploitant pressenti de ne plus être « jeunes agriculteurs » est bien aussi une réalité qui ne peut être nié et, cela n'a rien à voir avec la compatibilité entre l'activité agricole et le projet de production d'énergie. Ce fait réel posé, il apparaît évident pour tout le monde que la prise de ces terrains, à proximité du siège, par le « GAEC Natur'agneau » est une opportunité extraordinaire dans le cadre de ce projet.

Comme pour l'avis de la chambre d'agriculture, je m'inscris en faux, lorsqu'il est affirmé que « *la synergie de fonctionnement attendue d'un projet d'agrivoltaïsme entre une activité agricole principale et une production d'énergie renouvelable secondaire n'est pas démontrée* ». Comme je l'ai dit précédemment, c'est cette affirmation qui n'est pas démontrée.

En tant que commissaire enquêteur, les motifs exposés par la CDPENAF me m'ont pas convaincu.

Avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (avis du 18/05/2022)

La DREAL rappelle que *le SRADDET approuvé le 7 février 2022 porte l'objectif régional de « poursuivre la dynamique de la filière solaire photovoltaïque dans le respect en particulier des activités agricoles et de façon préférentielle en toiture et ombrière »*

Elle rappelle également *« qu'au niveau national, le projet contribue aux objectifs de programmation pluriannuelle de l'énergie qui vise une multiplication par 6 de la puissance photovoltaïque installée »*

La DREAL précise que *« la notion de agrivoltaïsme n'est pas encore défini réglementairement à l'échelle nationale. »... de même, la doctrine régionale sur le développement du solaire photovoltaïque est en cours de mise à jour afin d'intégrer la notion agrivoltaïsme... Le projet photovoltaïque doit être complémentaire à l'activité agricole et ne doit en aucun cas lui nuire ou la compromettre. Les installations doivent être adaptées (à l'élevage ou à la culture associés) et pouvoir apporter une fonctionnalité annexe (ombrage...) »*

« D'autre part, la largeur minimum de 4 m entre les tables préconisée par le guide « institut de l'élevage l'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » n'est pas respecté (le projet prévoit 3,60 m) »

« Du point de vue paysage,son intégration est satisfaisante »

« Les clôtures... permettent une bonne intégration au cœur du paysage rural....Le portail représenté page 16 des pièces graphiques est satisfaisant ... Le même portail présenté page 16 n'est pas compatible avec le paysage environnant »

La DREAL émet *« un avis défavorable au projet en l'état actuel de la réglementation »*

Réponse **ABO WIND** en référence à une observation défavorable s'appuyant sur cette avis :

L'**avis** de La mission « Énergie et changement climatique » de la **DREAL** Pays de Loire conclue à un « avis défavorable au projet en l'état actuel de la réglementation ». Il est daté du 18/05/2022.

Elle relève cependant :

« ...Au niveau national, le projet contribue aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui vise une multiplication par 6 de la puissance photovoltaïque installée... »

Plus prudente que la chambre d'agriculture elle écrit :*« ...La notion d'agrivoltaïsme n'est pas encore définie réglementairement à l'échelle nationale...Pour correspondre au concept d'agrivoltaïsme, le projet doit s'inscrire dans une véritable démarche agricole, substantielle et pérenne. Le projet photovoltaïque doit être complémentaire à l'activité agricole et ne doit en aucun cas lui nuire ou la compromettre. Les installations doivent être adaptées (à l'élevage ou la culture associés) et pouvoir apporter une fonctionnalité annexe (ombrage...).*

Elle reconnaît que *« son intégration paysagère est satisfaisante...Les clôtures de type grillage à moutons et le poste technique bardé de bois sont des éléments qualitatifs permettant leur bonne intégration au cœur de ce paysage rural.... La réhabilitation et la restauration des anciens bâtiments agricoles présents sur les parcelles constitueraient une belle opportunité. »*

Le commissaire enquêteur comprend la position de la DREAL qui donne un avis défavorable au projet en l'état actuel de la réglementation.

Il s'avère que depuis la parution de cet avis en mai 2022, les choses ont un peu évolué et qu'un nouveau texte de loi a été promulgué. J'imagine que, au vu de l'état de la réglementation en mai 2023, l'avis de la DREAL pourrait être différent.

J'invite cependant le porteur de projet à examiner les quelques observations de la DREAL concernant l'implantation des tables et les clôtures (portails en particulier).

Je note que la DREAL indique que l'intégration paysagère du parc photovoltaïque est satisfaisante.

Avis de M le Préfet de la Loire-Atlantique (en date du 3 mai 2022 adressé à ABO WIND)

Monsieur le Préfet rappelle que l'étude préalable a été soumise à la CDPENAF et qu'il en ressort que:

« le projet est situé sur des terres agricoles constituées de prairies permanentes exploitées par le propriétaire du foncier dont l'exploitation est en cours de transmission, pour la production fourragère commercialisée à destination des élevages bovins du secteur..

En terme d'évitement des impacts sur l'activité agricole les mesures présentées proposent une emprise du parc en lien avec le projet de transmission et l'objectif de préserver la qualité environnementale et agronomique et d'autre part en maintenant les accès, chemins et entrées...

En termes de réduction des impacts sur l'activité agricole... valoriser une activité ovine « viande » en agriculture biologique et de proximité..

en termes de compensation collective agricole, le porteur de projet considère que l'économie totale potentiellement générée après les mesures de réduction est 1,21 fois supérieure à l'économie agricole avant-projet..... Si la mesure de réduction génère un revenu annuel inférieur à 3452,7 € des mesures de compensation seront proposées...

le porteur de projet apportera son soutien à la mutualisation des équipements de la CUMA du Galop (50 000 €) »

M le Préfet rapporte *« que les précisions apportées par le porteur de projet en séance de la CDPENAF concernant les mesures pour éviter réduire compenser les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable n'ont pas été menées selon des méthodes qui apparaissent recevables .*

... Selon le porteur de projet, le changement d'activité agricole fait partie des mesures de réduction et de compensation, car, il considère que le revenu généré par ce changement ne nécessite pas de mesures de compensation agricole collective.

... le chiffrage de l'économie agricole basée sur la filière « broutard » ne permet pas d'apprécier le potentiel agricole des terres concernées.... La valeur de référence servant à estimer les impacts économiques du projet doit être obtenue à partir de la valeur économique globale de l'agriculture sur le territoire puis rapportée à l'hectare.....

l'étude préalable ne fait pas mention de l'inéligibilité de l'exploitation aux aides de la PAC....

Au regard de l'avis remis par la CDPENAF, j'é mets un avis défavorable sur l'étude préalable et les mesures de compensation... »



Réponse en référence à une observation défavorable s'appuyant sur cette avis :

L'avis du **PRÉFET**, en date du 03 mai 2022 reprend l'avis de la CDPENAF et ajoute « *que les mesures de compensation n'ont pas été menées selon des méthodes qui apparaissent recevables* » et note que que « *l'étude préalable ne fait pas mention de l'inéligibilité de l'exploitation aux aides pouvant être perçues au titre de la politique agricole commune (PAC) suite au changement de l'activité agricole induit par le projet. En l'absence de l'intégration des conséquences financières liées à la perte des aides à la valeur totale de la production agricole de l'exploitant, les mesures de compensation agricole collective peuvent être évaluées au regard de la seule mesure de réduction proposée* ».

Or le porteur du projet a souhaité présenter une seconde étude agricole, qui amende les griefs reçus dans l'avis du préfet. La DDTM, dans un mail du 05/01/2023 a rejeté cette demande dans ces termes : « *Finallement, sur la possibilité de substitution :*

la possibilité de substitution de pièce est une possibilité offerte par la doctrine administrative mais ne constitue pas un droit opposable. Au regard de l'instruction du dossier, des délais afférents et de l'imminence de la mise à enquête publique, un nouvel examen de l'EPA ne pourra s'opérer qu'à l'aune du re-dépôt d'un nouveau permis » !

Un mémoire en réponse à l'avis du préfet, au titre de compléments au dossier agricole, a alors été déposé en amont de l'enquête publique. Il complète point par point les réserves évoquées et rectifie les points erronés. Ainsi :

- sur l'inéligibilité aux aides PAC et les pertes financières engendrées : Les aides PAC seront maintenues en totalité dans le cadre de la mise en place du parc photovoltaïque de Lusanger. Il n'y aura donc pas de conséquence financière pour l'exploitation concernée, en application de la Loi d'accélération promulguée le 10 mars 2023 qui rend éligible aux aides PAC, les surfaces agricoles incluses dans l'emprise du parc photovoltaïque comme précisé dans l'article 54 de la Loi, modifiant le code de l'énergie en son « Art. L. 314-38. – La présence d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36, sur des surfaces agricoles déclarées au titre du régime des paiements directs du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, ne fait pas obstacle à l'éligibilité de ces mêmes surfaces aux interventions sous forme de paiements directs. »

- sur le chiffrage de l'économie agricole : le mémoire prend en compte les données liées au chiffrage global de l'économie sur l'ensemble du territoire, selon la méthodologie préconisée par la DDTM.

- sur la compensation agricole collective : il est fourni une feuille de route aux mesures approfondies de compensation collective, qui implique aussi bien TERENA (filiales grandes cultures et élevages) sur l'adaptation aux changements climatiques que les actions du GAB 44 (Groupement d'Agriculture Biologique) sur le développement de la filière agneaux, le Kiosque Paysan, la transformation du lait BIO ou encore plus localement, le PAT (Projet Alimentaire de Territoire) de la communauté de Communes de Châteaubriant-Derval qui mène une réflexion sur les enjeux alimentaires locaux, nonobstant les avancées sur la CUMA déjà évoquée dans la 1^{ère} étude préalable agricole.

- Au surplus, le mémoire indique les moyens du suivi de l'activité agricole sur le long terme, met en avant les retours d'expérience disponibles (Chambre d'agriculture de la Nièvre et INRAe) et fournit la convention de prêt à usage qui contractualise par signature les conditions du lien entre exploitant (GAEC) et propriétaire du parc.

En annexe de ce mémoire en réponse sur le volet agricole, figure la 2^{ème} version complète de l'étude préalable agricole, qui donne par le détail le contenu de ces compléments importants, qui n'ont pas été considérés avant l'enquête publique et qui amendent substantiellement les avis donnés plus d'un an avant.

Le commissaire enquêteur note qu'un mémoire en réponse à l'avis préfectoral est présent dans le dossier d'enquête, accompagné de l'étude préalable agricole modifiée. Le porteur de projet, indique que ce mémoire apporte des compléments aux réserves évoquées dans l'avis de Monsieur le Préfet du 3 mars 2022.

De fait, il apporte une réponse concernant l'éligibilité aux aides PAC : la loi d'accélération des énergies renouvelables a fourni la réponse et « *il n'est pas fait obstacle à l'éligibilité des surfaces agricoles présentant des installations agrivoltaïques, aux interventions sous formes de paiements directs* ».

Pour tenir compte des remarques relatives aux mesures de réduction et aux montants de compensation, le porteur de projet a procédé à une amélioration de l'étude et du chiffrage BBS en le complétant.

Les mesures de compensation agricole collective ont été approfondies. Un tableau présenté dans le mémoire répertorie ces mesures : TERENA (filiales grandes cultures et élevage) pour l'adaptation aux changements climatiques (47840 €), Le GAB 44 (groupement d'agriculture biologique) sur le développement de la filière agneau (47840 €), Le Kiosque Paysan, le PAT (projet alimentation territoire) de la communauté de communes Châteaubriant-Derval (20000 €) et la CUMA déjà évoquée dans l'étude préalable agricole initiale.

ABO Wind a aussi apporté des précisions sur les moyens mis en œuvre pour assurer la pérennité et le suivi de l'activité agricole sur le long terme et, sur les retours d'expériences disponibles à ce jour.

Des extraits de la convention signée par les parties prenantes du projet ont été adjointes à l'étude préalable agricole.

Sans préjugé de l'avis de Monsieur le préfet, il me semble que les éléments fournis par le porteur de projet amendant substantiellement les avis donnés en 2022, voire 2021 et, la nouvelle donne liée à la promulgation d'une nouvelle loi concernant les énergies renouvelables, sont de nature à lever les réserves émises.

Avis du conseil municipal de Lusanger (délibération du 02/05/2023)

Le conseil municipal note :

- Qu'un projet agricole est rattaché au programme d'installation de panneaux photovoltaïques afin d'assurer une réponse plus favorable.
- Que 40 ha de terre agricole seront impactés alors que l'air du temps prescrit zéro artificialisation des sols et que depuis de nombreuses années il est prôné la protection des terres agricoles.
- Il existe assez de bâtiments sur les exploitations pour recevoir ce système d'énergie renouvelable.
- Sentiment que dossier basé sur une manne financière qui pourrait à terme intéresser de nombreux propriétaires qui percevraient un revenu important sur leurs parcelles plutôt que de les cultiver entraînant une perte de production pour l'alimentation.
- Cette mise en œuvre n'est pas assurée de produire une alimentation suffisante pour les animaux parqués sur le site car des exemples montrent la non compatibilité entre la présence de panneaux et la production d'alimentation sous ceux-ci.
- Il reste néanmoins que ce projet est très favorable à l'éleveuse qui bénéficie de terre à proximité de son exploitation et d'une protection accrue pour ces animaux ce qui engendre l'éventuelle pérennisation de cet élevage.

Le conseil municipal, à 1 voix pour, 11 voix contre et 2 abstentions donne un avis défavorable au projet d'implantation de la centrale photovoltaïque sur la commune de Lusanger.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis émis par le conseil municipal de Lusanger et, souhaite cependant apporter quelques nuances :

le projet n'est pas seulement rattaché au programme d'installation de panneaux photovoltaïques pour assurer une réponse plus favorable. Il s'agit, à mon regard d'un véritable projet agricole.

Il n'y aura pas 40 ha d'impactés mais à peine 20 ha qui plus est, conserverons une activité agricole pérenne.

Il faut aussi noter que le fait d'avoir un revenu complémentaire pour un propriétaire n'implique pas une perte de production pour l'alimentation. Dans ce cas précis l'usage actuel en prairie de fauche, n'est pas plus productif pour l'alimentation que la présence d'un élevage ovins pour la viande. De plus, la loi 2023-175 ne permet l'agrivoltaïsme, qu'à la condition expresse qu'il a maintien d'une production agricole.

Évoquer l'idée qu'il n'est pas assuré que la production d'aliment ne serait pas suffisante pour les animaux parqués sur le site relève d'une supposition non vérifiée, voire même erronée.

2 - Les observations défavorables déposées pendant l'enquête

Utilisation des toitures de bâtiments agricoles, urbaines, commerciales ou industrielles ainsi que les zones déjà artificialisées.

C'est l'argument d'opposition à la construction d'un parc photovoltaïque sur surface agricole exploitée qui est revenu le plus souvent : 26 fois sur 39 avis défavorables. Certains avancent même que le potentiel disponible de ces surfaces est supérieur à l'objectif fixé pour la production photovoltaïque.

Réponse **ABO**
WIND :

Les engagements de la France en matière de production d'énergie ont été déclinés au travers de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), adoptée par décret du 21 avril 2020.

En ce qui concerne l'énergie photovoltaïque, les objectifs de la PPE à l'horizon 2028 sont d'atteindre entre 35 100 et 44 000 MW d'installations raccordées. Un développement croissant de l'énergie solaire en France est ainsi indispensable pour répondre aux objectifs fixés par le gouvernement.

Une étape intermédiaire a fixé, pour fin 2023, à 20 Gigawatts la puissance du parc solaire raccordé. Or, au 31 décembre 2022, elle atteint 16.33GW. Quant on sait qu'il est installé, au mieux, 2GW/an (source : *Ministère de la Transition Énergétique – RTE*), les objectifs intermédiaires ne seront pas atteints.

Selon les travaux de l'ADEME (2021), le développement massif du photovoltaïque est incontournable pour atteindre la neutralité carbone en 2050, il doit ainsi atteindre entre 92 et 144 GW installés en 2050. Le rapport sur les « *Futurs énergétiques 2050* », publié par RTE en octobre 2021, fait état d'objectifs de déploiement du photovoltaïque également très importants : entre 70 et 214 GW à horizon 2050 selon les scénarii.

Ce document devrait constituer le socle du projet de la prochaine *Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE3 2024-2033)* dont l'adoption est attendue pour 2024 par décret. Des objectifs spécifiques aux projets agrivoltaïques seront définis dans le cadre de la PPE3, preuve de la nécessité de ce type d'installations dans le paysage énergétique français.

Le tableau ci-dessous démontre (Source : *Ministère de la transition écologique*) que la tranche des centrales de faible puissance représentée très principalement par les toitures (industrielles – agricoles – urbaines) et ombrières de parking est celle qui porte très largement le plus grand nombre d'installations sur des surfaces déjà artificialisées.

Cela s'accroît grâce au déploiement de la *Loi Climat et Résilience* de 2021 qui cible particulièrement ces segments pour l'installation systématique d'Énergie renouvelable sur des bâtiments neufs à usage commercial, industriel (entrepôts) ou artisanal et la création d'ombrières sur les parkings.

À contrario, la tranche « grandes puissances », installations supérieures à 250 kW, comprenant les centrales au sol mais aussi les « grandes toitures », représente moins de 0.4% du nombre d'installations, tout en rassemblant environ 55% de la puissance totale raccordée aujourd'hui !

Tranches de puissance	Parc au 31 décembre 2022			Nouvelles installations de l'année 2022		
	Nombre d'installations	Puissance (en MW)	dont métropole	Nombre d'installations	Puissance (en MW)	dont métropole
≤ 3 KW	423 072	1 102	1 094	48 652	109	109
> 3 et ≤ 9 KW	172 870	1 022	1 017	42 695	233	233
> 9 et ≤ 36 KW	28 210	685	643	2 995	71	71
> 36 et ≤ 100 KW	32 524	2 796	2 736	5 462	493	486
> 100 et ≤ 250 KW	9 192	1 707	1 658	889	183	182
> 250 KW	2 671	9 020	8 702	292	1 296	1 289
Total	668 539	16 333	15 851	100 985	2 385	2 369

Le parc inclut également les installations raccordées au réseau d'Enedis sans convention d'injection.
Champ: métropole et DROM.
Source : SDES d'après Enedis, RTE, EDF-SEI et CRE

Ainsi, pour se rapprocher des objectifs définis, l'accroissement des installations de plus de 250 kW (dont fait partie le projet de Lusanger) est incontournable et exige d'installer environ 2,5 GW/an environ d'ici 2028, rien qu'au sol, si on se base sur les répartitions connues.

Les gisements privilégiés pour les centrales au sol restent les sites dégradés (décharges – carrières), anthropisés (anciens sites militaires), délaissés (autoroutiers – ferroviaires) et pollués (centre d'enfouissement – ICPE – SEVESO).

Cependant, la Loi n°2023-175 du 10 mars relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – dans son article 54, modifie les dispositions du Code de l'énergie (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000047298013>) pour encourager les projets de production d'énergie renouvelable photovoltaïque qui « contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

Il sera développé plus loin, en quoi, le projet de Lusanger remplit les conditions d'une installation agrivoltaïque.

Commissaire enquêteur : Les éléments fournis par le porteur de projet, tirés de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), des travaux de l'ADEME, du Ministère de la transition écologique, font le point en matière de mise en œuvre du développement de l'énergie photovoltaïque. Les chiffres rapportés, à mettre en regard avec les objectifs définis par l'état français, montrent que l'accroissement des installations « grandes puissances » est incontournable. Le projet de Lusanger fait partie de cette catégorie d'installations (plus de 250 KW), encouragé par la loi 2023-175 du 10 mars 2023 dans le sens où ce projet de production d'énergie renouvelable « contribue durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole »

En second, comme argument des avis défavorables vient : la crainte d'augmentation du coût du foncier, soulignant la différence importante entre une location pour la production d'électricité et le niveau pratiqué des fermages.

En corollaire est évoqué le risque de rétention du foncier par les propriétaires qui seraient tentés par l'appât du gain et, attendraient l'opportunité d'une installation photovoltaïque plutôt que de louer à des agriculteurs en besoin de terres.

Réponse **ABO**
WIND :

La location du terrain au propriétaire foncier fait l'objet d'un bail emphytéotique entre privés dont les conditions de redevance annuelle (canon emphytéotique) sont confidentielles et n'entrent pas dans le statut du fermage. Les ratios indiqués sont infondés et incorrects dans le cas du projet de Lusanger. Le coût du foncier agricole en Loire Atlantique n'a pas attendu l'émergence de projets agrivoltaïques pour être un sujet (<https://www.le-prix-des-terres.fr/carte/terre/>)

Une installation photovoltaïque en milieu agricole ne peut être autorisée que si elle est agrivoltaïque au sens de l'article L.314-36 du Code de l'Énergie. L'installation doit donc, entre autres, garantir à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable.

Ainsi, faire de la rétention foncière, sans agriculteur actif sur une parcelle agricole, constituerait, dans les faits, un frein au développement d'un projet photovoltaïque en général.

Commissaire enquêteur : J'ai pu personnellement constater que les chiffres avancés (*jusqu'à 30 fois supérieurs aux prix du fermage*), sont infondés dans le cas de Lusanger.

D'autre part, concernant aussi bien la crainte d'augmentation du coût du foncier que la potentielle rétention des terres, il me semble que nous trouverons vite les limites.

En effet, si l'on prend le dernier recensement agricole de 2020 (AGRESTE) la surface agricole française est d'un peu moins de 27 millions d'hectares, représentant 49 % du territoire français.

Si l'on déployait seulement au sol (ce qui n'est pas programmé), sur des surfaces agricoles, les 208 GW de l'ensemble photovoltaïque du scénario 100 % renouvelables de RTE à l'horizon 2050, cela nécessiterait 210 000 ha, soit un peu moins de 0,80 % de la SAU.

Si l'on applique le même raisonnement à partir de la PPE adoptée le 21 avril 2020, qui prévoit à l'horizon 2028 entre 35,1 et 44 GW de photovoltaïque, nous arriverions à 45000 ha (0,17 % de la SAU)

Si je reprends les chiffres d'une observation d'opposant au projet qui annonçait que pour couvrir l'ensemble des besoins français en électricité, avec la seule production solaire au sol, il faudrait une surface de 500 000 ha, cela représente 1,85 % de la SAU. Cette solution qui consisterait à satisfaire l'ensemble des besoins de la France avec une production photovoltaïque, n'est envisagée par personne.

Nous constatons donc que le besoin en surface agricole est limité de fait par les besoins en électricité et que la « spéculation » foncière ou financière ne devrait pas prendre des proportions telles que ce cela déséquilibrerait tout le système agricole français.

Un autre élément limitera également la rétention des terres. L'installation de centrales agrivoltaïques est conditionnée au maintien ou le développement d'une activité agricole. La loi 2023-175 du 10 mars 2023 est très précise sur ce qui peut être retenu comme installation sur sol agricole cultivé. Les terres concernées ne pourront donc pas être accaparées pour de la production d'électricité si il n'y a pas, sur les mêmes parcelles, une production agricole avec un revenu durable.

L'artificialisation des terres est le troisième argument en nombre dans les observations défavorable au projet.. Les intervenants sur le sujet parlent de destruction de biodiversité, suppression de surfaces agricoles ...

Sur le sujet de l'**artificialisation** :

L'artificialisation-des surfaces agricoles, dont le rythme continue de croître depuis 2018, constitue à la fois une inquiétude environnementale et agricole.

L'article 192 de la Loi Climat et Résilience, adoptée à l'été 2021, donne une définition précise : "l'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions biologiques, hydriques et climatiques, du sol, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage".

L'INSEE dans une publication de janvier 2021 spécifiait : "Transformation d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle. Ce changement d'usage des sols, est le plus souvent irréversible." Ces opérations d'aménagement entraînent donc une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...)

S'agissant des parcs photovoltaïques, l'article 194 de la Loi Climat et Résilience exclut ces aménagements de ce champ sous conditions : « un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée ».

Sur ce projet, l'artificialisation du sol est constituée factuellement par l'emprise des postes de livraison, la surface au sol des locaux électriques et les ancrages des tables photovoltaïques (pieux), soit une surface globale d'environ 370m² sur l'ensemble des 20ha clôturés.

Cette superficie-là est imperméabilisée et consommée, mais aucunement de manière irréversible puisqu'un cadre réglementaire strict (*Directive 2012/UE modifiée et Décret n°2024-928 du 19 août 2014*) oblige les producteurs à procéder au démantèlement et à un recyclage, en fin d'exploitation, de l'ensemble des équipements aux frais de l'installateur (y compris onduleurs – transformateurs – postes de livraison) et à mettre en place un dispositif de collecte des modules, déjà opérant. (éco-organisme *SOREN* agréé par l'État, usine de Gardanne). Ainsi le caractère réversible de cette installation garantit la perpétuation du caractère agricole.

- Sur le sujet de la **destruction de la biodiversité** :

Les parcs photovoltaïques font l'objet d'études préalables à la demande d'autorisation, notamment d'une étude d'impact qui traite, entre autres, des enjeux environnementaux (articles L.122-1 et suivants et R. 122-5 du Code de l'environnement). Les études d'impacts doivent notamment caractériser les types d'impacts (négatif, positif ou neutre ; direct, indirect, induit), les qualifier, les quantifier et évaluer leur significativité vis-à-vis des composantes de la biodiversité.

Les parcs photovoltaïques font également l'objet de suivis naturalistes durant les différentes étapes du projet (construction, exploitation, démantèlement), que ce soit dans le cadre de l'application des arrêtés ou sur une base volontaire.

L'emprise du projet n'intercepte aucun périmètre de protection écologique ou patrimonial (ZNIEFF – Natura 2000 par exemple.)

Dans le *chapitre 5 - I.3 de l'étude d'impact*, il est décrit les éventuels effets temporaires potentiels sur la biodiversité : *destruction directe d'habitats naturels et d'habitats d'espèces, risque de mortalité d'individus (faune et flore), impacts liés aux perturbations et dérangements en phase chantier.*

Puis, le *chapitre 6- II.3 et V. de l'étude d'impact* réglementaire décrit exhaustivement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur les effets potentiels notables du projet sur la biodiversité :

. *Après l'état initial*, le choix de l'implantation a d'abord pris en compte l'évitement de l'ensemble des habitats naturels à enjeux forts et assez forts (zones humides – haies arborées – arbres isolés – milieux aquatiques).

. *En phase chantier*, la mise en place d'un suivi environnemental du chantier organisera le respect des habitats naturels et espèces ciblées, notamment par la mise en place d'un calendrier de travaux en fonction des contraintes environnementales (*Mesures R n°17 -R n°18 – R n°19, pages 321 à 324*).

. *En phase exploitation*, les *mesures R n°29 -R n°30 – R n°31 – Rn°32, pages 328 à 329*, garantissent la continuité d'accueil de la biodiversité du site.

Au surplus, *3 mesures de suivi écologiques* post-mise en service sont envisagées pour l'évolution végétale, avifaunistique et chiroptérologique : elles consistent en 2 campagnes d'inventaire durant les années n+1, n+3, n+5, n+10 et année avant le démantèlement. Dans un calendrier adapté, elles évalueront la continuité végétale, l'impact de la gestion du pâturage ovin, tous les comportements des cortèges d'oiseaux nicheurs sur site et proposeront éventuellement des mesures complémentaires.

Ces mesures sont répertoriées *S n°1 - S n°2 Page 330 de l'étude d'impact*.

Enfin, la *synthèse des impacts résiduels du projet, page 356 et 357 de l'étude d'impact* sur les espèces protégées conclut : « *Au regard de l'analyse détaillée des impacts présentée dans le chapitre dédié, et des éléments plus spécifiquement présentés précédemment concernant les espèces protégées, il apparaît que le projet de centrale photovoltaïque de Lusanger n'aura aucun impact potentiel résiduel significatif sur les espèces protégées et leurs habitats de reproduction ou de repos.*

Aucune demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées ou individus d'espèces protégées n'est nécessaire. »

C'est sans doute une des raisons pour lesquelles la MRAE a délivré un avis tacite le 03 août 2022.

Ainsi, ces mesures vont bien dans le sens de la préservation de la biodiversité et rejoignent les résultats d'une étude de 2019 dans 5 parcs agri-solaire, en Allemagne, complétée par une méta-analyse de 75 publications sur le sujet et qui montre que la biodiversité est plus grande sur une surface de champ photovoltaïque car ces zones sont plus attractives pour les insectes, certaines espèces végétales et d'oiseaux en créant des zones refuges, qui permettent de réintroduire de la diversité.

(https://www.bne-online.de/fileadmin/bne/Dokumente/20191119_bne_Studie_Solarparks_Gewinne_fuer_die_Biodiversitaet_online.pdf)

- Sur le sujet de la **suppression de surfaces agricoles**, voire de la **perte définitive de vocation agricole des terres**

D'une part, *l'article L. 314-36 du Code de l'Énergie* stipule qu'un parc agrivoltaïque doit contribuer durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. L'article précise également que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole. Le projet agrivoltaïque de Lusanger comprend un projet d'élevage ovin cohérent avec une production agricole significative. Dès lors, l'activité agricole est maintenue sur les terrains durant toute la durée du projet.

D'autre part, *l'article L111-32 du code de l'Urbanisme* stipule que les installations agrivoltaïques doivent présenter des caractéristiques garantissant la réversibilité de leur installation.

Ainsi la CPENR de Lusanger est engagée à démanteler l'ensemble des installations en fin d'exploitation et à remettre en état le terrain. L'activité agricole pourra donc être poursuivie après démantèlement.

La vocation agricole des terres sera donc maintenue tout au long de l'exploitation du parc agrivoltaïque et après son démantèlement

Commissaire enquêteur : La réponse d'ABO WIND renvoie à la définition de « l'artificialisation » donnée par la loi « Climat et Résilience » de 2021. Je prends acte de cette réponse et je n'ai pas de commentaire à rajouter.

En matière de destruction de la biodiversité, il m'apparaît que l'étude d'impact cerne bien le sujet tant du point de vue de l'état des lieux, des effets potentiels du projet que des mesures ERCA décrites dans le dossier d'étude d'impact sur l'environnement.

Les structures qualifiées en matière d'environnement n'ont émis aucune remarque sur le sujet. Seul le « Syndicat CHERE DON ISAC » a construit une expertise technique des impacts du projet, notant que les zones humides étaient bien préservées, la volonté de maintenir les infrastructures écologiques, soulignant la prise en compte des éléments bocagers.

L'argument « suppression de surface agricole » ne peut, à mon regard, être retenu. Le projet global intègre bien un vrai projet agricole utilisant le potentiel foncier du parc pour une production biologique dans le respect de l'environnement.

Les nuisances visuelles

Réponse **ABO WIND** :

L'étude paysagère (*Partie V.4.3. de l'étude d'impact*) constate que l'aire d'étude immédiate « offre des champs de visibilité dont la profondeur est limitée par les haies et bosquets avoisinants. Ces derniers constituent des obstacles visuels très efficaces permettant de masquer la présence du site d'étude depuis de nombreux endroits. »

Les haies bocagères présentes sont constituées d'espèces végétales vivaces et pérennes. Par conséquent, le volume du paysage reste suffisamment dense en toute saison pour limiter les possibilités à l'observateur de percevoir le site de Lusanger.

Pour rappel, aucune haie ni arbre isolé ne seront supprimés.

Au surplus, *chapitre 6 – VI.1.4. de l'étude d'impact*, les mesures R n°35 et R n°36, prévoient la plantation d'une haie bocagère de 280 ml sur 2 rangs, en limite sud, afin de filtrer les visibilités vers le projet depuis la départementale et 115ml environ depuis une habitation du hameau de la Guillaumière, au nord du projet.

Quant au raccordement du parc à partir du poste de livraison vers le poste source, les lignes HTA seront enfouies de 0.70m environ à fond de fossé, en bordure des voies publiques, hors périmètres de protections écologiques. De même le réseau HTA interne sera enfoui, donc sans impact visuel

Commissaire enquêteur : la réponse de ABO WIND sur le sujet n'amène aucun commentaire de ma part. Je rajouterai seulement un extrait de l'avis de la DREAL : « du point de vue paysage la topographie du site agricole bocager requalifié en centrale PV est légèrement pentue et ses abords sont arborés. Ainsi, son intégration paysagère est satisfaisante ».

Concernant le raccordement extérieur au parc vers le réseau de distribution, la réponse du porteur de projet apporte les éléments nécessaires à la compréhension et, lève les doutes sur les nuisances visuelles de cette partie du projet, qui dépend de ENEDIS.

Effet négatif sur la profession agricole parce que le futur exploitant ne paiera pas de fermage

Réponse  :

Concernant l'impact sur la profession agricole :

Le projet a un impact positif sur l'économie et la profession agricole : la valorisation des prairies par la filière ovine en agriculture biologique, avec une commercialisation vers le bassin de consommation Nantais, apportera un gain, selon le chiffrage de l'étude préalable agricole_V2 (page 43, disponible dans le mémoire en réponse à l'avis du préfet), de 3393€/an sur les surfaces exploitées dans l'enceinte du projet.

Ce revenu est durable pour l'éleveur et issu d'une production agricole significative, conformément à l'alinéa II de l'article L. 314-36 du Code de l'Urbanisme. Il s'ajoute aux impacts structurels positifs sur le GAEC et au bénéfice de la revalorisation du bâti agricole existant sur site. Le projet agrivoltaïque et l'ensemble des mesures qu'il comprend a donc un impact positif sur l'économie agricole.

Commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse de la société ABO WIND sans commentaire particulier

La saturation locale face aux installations d'énergie renouvelable

Réponse 

Concernant les impacts cumulés :

L'article R.122-5, alinéa 5 du Code de l'environnement introduit la notion de projets existants ou approuvés et d'effets cumulés. Il s'agit d'analyser les différents projets situés à proximité, de manière à mettre en avant d'éventuels effets cumulés, venant ajouter de nouveaux impacts ou accroître ceux du projet objet de la demande.

Ce cadre réglementaire indique la zone considérée doit être celle concernée par les enjeux environnementaux **liés au projet (centrale photovoltaïque)**, dans un rayon de 5 kms autour du projet. Le périmètre de recensement choisi de tous les projets connus englobe la commune de Lusanger, ainsi que toutes les communes présentes dans un rayon de 5 km du projet, à savoir : Derval, Saint-Vincent, Mouais, Jans ainsi que Sion-les-Mines.

Sur ces trois dernières années, un seul avis a été rendu par l'Autorité environnementale dans un rayon de 5 km autour du projet de Lusanger. Il s'agit d'un projet de parc éolien à Derval (avis du 30/01/2018). Plusieurs autres projets n'ont pas reçu d'avis à Jans et Sion-les-Mines en 2019. En 2020 et début 2021, aucun projet n'a été recensé à proximité de Lusanger.

En conclusion, chapitre 3.II.13, page 93, de l'étude d'impact, au regard des spécificités propres à chaque type de projet recensé, l'enjeu cumulé des mêmes composantes de l'environnement, (y compris impacts paysagers) sont qualifiés de « faibles ».

Commissaire enquêteur : Les enjeux sur le paysage du parc photovoltaïque de Lusanger paraissent très faibles et d'ailleurs reconnus comme tels par la DREAL. Il est vrai que dans l'environnement, la présence de parcs éoliens est particulièrement prégnante et la présence de ce projet n'y changera rien, ni dans un sens ni dans l'autre.

Le parc photovoltaïque de Lusanger est conçu pour un type d'exploitation agricole le rendant intransmissible pour une autre exploitation.

Une convention de mise à disposition peut être résiliée à tout instant

ces terres sont indispensables aux agriculteurs de Lusanger

Réponse **ABO WIND** :

En effet, le GAEC futur exploitant, composé d'agriculteurs actifs, **locaux et pérennes depuis 28 ans** dans la production ovine extensive, a signé avec le Maître d'ouvrage, une convention de prêt à usage, sur la base d'un cahier des charges explicite qui encadre les conditions de l'usage de l'emprise clôturée pour toutes les parties, et garantit un minimum de sécurité juridique.

Ce prêt, gratuit par nature, malgré sa souplesse, fixe dans son cahier des charges, des conditions strictes pour une reprise des terrains par celui qui a un droit réel au sein de l'emprise clôturée (le Propriétaire du parc photovoltaïque) ; la durée du prêt (22 ans avec reconduction tacite possible jusqu'à 40 ans) assure une stabilité de la surface exploitée, y compris en termes de revenus.

La souplesse de cette formule pourrait d'ailleurs tout aussi bien se retourner contre le propriétaire du parc photovoltaïque, s'il n'était pas un minimum encadré.

Ce sont la qualité des agriculteurs, leur implication dans l'élaboration du projet agricole qui ont déterminé notre choix.

Par ailleurs, du fait de la signature d'un bail emphytéotique notarié entre le propriétaire des terrains et le Maître d'ouvrage contre le paiement d'une redevance annuelle (canon emphytéotique), la formule du bail rural n'est plus possible.

Enfin, suite à la promulgation de la *Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables*, l'article L-111-32 du code de l'Urbanisme exige le maintien d'une activité agricole permanente puisque sinon il oblige au démantèlement de l'installation et à la remise en état du terrain lorsqu'il est constaté que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies.

Selon les conditions convenues dans les contrats privées qui lient le propriétaire foncier, l'éleveur et la CPENR de Lusanger, il incombe bien à la CPENR de financer et réaliser le démantèlement et la remise en état des terrains.

Commissaire enquêteur : La réponse du maître d'ouvrage sur la question du contrat me satisfait. Si la pratique est nouvelle pour la profession agricole, elle n'en comporte pas moins les garanties nécessaires à la pérennité de l'exploitation agricole et de production d'électricité.

Pour ce qui est des difficultés d'une éventuelle transmission de la surface du parc pour un autre usage agricole qu'un élevage ovin, c'est effectivement un fait non contestable. Cependant, si nous regardons d'une manière différente la situation et là, cela rejoint la préoccupation précédente de sécurisation du contrat signé, n'est-ce pas une forme de sécurisation pour l'exploitation ovine ? Ce foncier agricole restera à l'exploitation pour une durée de 20 ans, voire 40 ans. N'est-ce pas sécurisant ?

Quant au besoin de terres pour les agriculteurs de Lusanger, je note, comme le rappelle le porteur de projet dans sa réponse, que le « GAEC natur'agneau » est une exploitation locale établie depuis de nombreuses années, en recherche active de foncier au même titre que d'autres agriculteurs locaux. Je voudrais aussi rajouter et, cela a été souligné par quelques intervenants à l'enquête, que même au « pays de l'élevage bovin » l'élevage de moutons est une activité agricole à part entière.

Une entreprise internationale qui va capter les aides publiques françaises. Le grand gagnant serait le porteur de projet. Le propriétaire et l'exploitant trouverait leur intérêt et le grand perdant serait l'agriculture française.

Réponse **ABO WIND** :

ABO Wind développe, installe et assure la maintenance de parcs photovoltaïques et éoliens. C'est une entreprise qui se développe sur fonds propres et la filiale Française comprend plus ou moins 125 salariés.

Les bénéficiaires sont investis dans le développement de ses projets. L'entreprise ne bénéficie pas d'aides publiques. Avec une détention privée du capital, le groupe est indépendant vis-à-vis des constructeurs et de tous les intervenants du secteur et, cela permet un pilotage de l'entreprise prudent et raisonné.

Son rôle n'est pas de promouvoir l'indépendance énergétique française mais d'y contribuer en proposant le développement et la construction de parcs d'énergies renouvelables.

Comme toute entreprise implantée localement, elle est redevable de taxes auprès des collectivités territoriales.

Différentes taxes composent la fiscalité générée par un parc photovoltaïque :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB). Elle concerne l'aménagement des fondations, clôtures, et bâtiments électriques.
- Cotisation Foncières des Entreprises (CFE). Elle est assise sur la seule valeur locative des biens passibles de la taxe foncière.
- Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER). Elle est calculée sur la quantité de puissance électrique installée.

L'ensemble des retombées fiscales peuvent être estimées à entre 3500 et 4000 € par Mégawatt-crête installé et par an (estimation réalisée selon la Loi de Finances 2021). Elles sont réparties entre la commune d'implantation, la communauté de communes, le département et la région. Pour la commune de Lusanger, l'ensemble des taxes perçues /an devrait approcher les 10 000€ durant toute l'exploitation du parc.

Les éléments de fiscalité applicables au projet agrivoltaïque de Lusanger dépendront essentiellement du contexte fiscal national fixé par la loi de Finances, qui est actualisée annuellement, du régime fiscal de la commune et de la communauté de communes ainsi que des taux d'imposition en vigueur sur la commune.

Pour obtenir des renseignements plus précis sur les montants que la commune percevra grâce au projet photovoltaïque, le service des impôts de Loire-Atlantique pourra apporter des éléments beaucoup plus précis concernant les taux personnalisés pour la commune.

Par ailleurs, Il convient aussi d'observer que les charges du « *bouclier tarifaire* » sur l'énergie (fourniture de gaz, remise sur les carburants, augmentation du nombre de bénéficiaires et des montants du chèque énergie), acté par décret le 23 octobre 2021 et étendu à la loi de finances 2022, sont ont en partie contrebalancées par la baisse historique des charges de service public liées au soutien aux **énergies renouvelables**. Ces dernières sont en effet aujourd'hui **devenues d'autant plus rentables que les prix de gros de l'électricité sont exceptionnellement élevés** (Source : *Commission de Régulation de l'Énergie*)

Commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse de ABO WIND.

Argumentations diverses non repris collectivement : il ne faut pas transformer les paysans en énergéticiens, la France dispose de l'énergie nucléaire aussi propre écologiquement et déjà installée, la protection contre le vol des animaux ne doit pas justifier le développement de ce projet, il faut mieux planter des arbres pour protéger les animaux, pour le gain de biodiversité et l'aspect visuel, la notion de dépendance aux aides privées, les panneaux solaires utilisent des matériaux rares et polluants, fabriqués majoritairement en chine, le projet agricole est un alibi pour réaliser ce parc

Réponse **ABO WIND** :

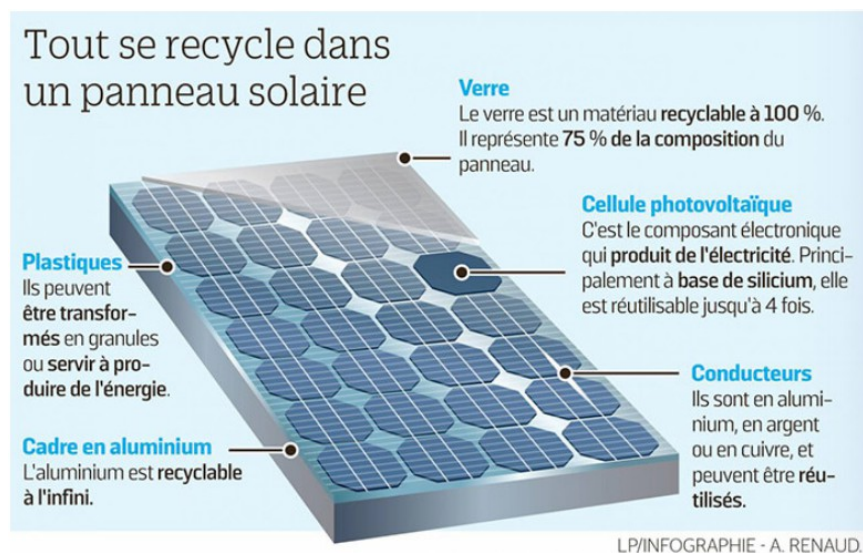
En reprenant dans l'ordre les observations mentionnées justes ci-dessus, il est rappelé que le projet se caractérise par la **coactivité** entre une production agricole d'élevage et la production d'énergie renouvelable. Bien entendu, chacun exerce son activité indépendamment sans se substituer à l'autre !

Ensuite, le mix énergétique associe l'ensemble des sources d'énergie, comme le nucléaire, le pétrole, le gaz naturel, les énergies renouvelables dans le secteur des transports, dans l'industrie ou pour la production d'électricité. Aujourd'hui le mix énergétique Français dépend encore à plus de 60% des énergies fossiles (*source : Ministère de la Transition Écologique*).

Depuis 2020, la production nette d'électricité a baissé d'environ 7%. Cette diminution s'explique en grande partie par le recul de la production nucléaire qui se situe à son niveau le plus bas depuis 1993 (- 11,6 %), due à une réduction de la disponibilité des centrales, en raison des retards de maintenance et des découvertes de corrosion. En 2022, le taux de disponibilité moyen des centrales nucléaires était de 54% contre 73% sur la période 2015-2019 (*Source : RTE*).

La production d'énergie renouvelable, en hausse constante, représente 19.1% de la consommation finale brute en France en 2020 et apporte une contribution substantielle à l'indépendance énergétique Française.

Enfin, au sujet des panneaux solaires, il est affirmé qu'ils « utilisent des matériaux rares et polluants ». C'est erroné :
Les technologies solaires photovoltaïques actuellement commercialisées n'utilisent pas de terres rares
et ne sont pas polluants (source : ADEME). En outre, 90% d'un module photovoltaïque silicium est recyclable, comme détaillé sur le schéma suivant :



Commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse du porteur de projet. Pas de commentaire particulier

il n'y a pas de recul sur ce type d'installations (effets sur la santé animale, les riverains, la faune et la flore sauvage), le potentiel des terres concernées a été sous-estimé (méconnaissance du territoire et du monde rural), le rendement sera moindre sur les parties à l'ombre qui ne pourront pas être travaillées (pas d'accès pour engins agricoles).

Réponse **ABO WIND** :

S'agissant des effets sur *la santé, les riverains, la faune et la flore sauvage*, l'étude d'impact, dont c'est le rôle majeur, a évalué les effets temporaires et/ou permanents du projet : sur la biodiversité, il a été répondu. Pour le reste, ils sont analysés comme négligeables ou nuls (*chapitre 3.II.11. et chapitre 4.II.7. de l'étude d'impact*).

S'agissant de la *santé animale*, sur les parcs avec des ovins, les retours d'expérience sont multiples :

- Amélioration du bien-être animal grâce à la protection aux fortes températures et rayonnements lors des périodes estivales de sécheresse : 90% du temps passé par les agneaux sous les panneaux (*Higgins et al., 2020*)
- Diminution de la mortalité des agneaux : Réduction de 9% du taux de mortalité (*Chambre d'agriculture de la Nièvre, 2021*)
- Augmentation du poids des agneaux : + 10% par rapport au troupeau témoin (*Chambre d'agriculture de la Nièvre, 2021*)

Sur le rendement des parties à l'ombre, une étude microclimatique datée de 2022 sur un projet de parc voisin à moins de 20 kilomètres, dans les mêmes conditions d'aménagement que Lusanger, démontre que « l'irradiance n'est pas un facteur limitant de la productivité de la prairie ». Au contraire, la présence des structures photovoltaïques « protégera la prairie du stress radiatif en conditions d'éclairement trop élevées et limitera le processus de photo-inhibition », sans parler de l'« effet positif direct sur les animaux », au regard de la réduction du stress hydrique et thermique (source : NCA – AGRISOLEO - Étude microclimatique et simulations de partage lumineux Guéméné Penfao).

Sous les panneaux, ponctuellement, la limite de l'état de la végétation est contrebalancée par les perturbations ovines (présence des animaux qui induit une augmentation une baisse de la densité végétale sous panneaux)

Critères	Résultats	Détails
Température au sol	↘	Plus faible sous panneaux (entre -2,3 et -5,3°C)
Humidité au sol	↗	Plus élevée sous panneaux (+9,6 et +41%)
Richesse spécifique de la prairie	→	Identique, tend à diminuer sous panneaux
Croissance de la prairie	↗	Moins impactée sous panneaux, potentiel de croissance 2,5 à 3 fois plus élevé
Qualité du fourrage	↗	Plus élevée sous panneau (teneur en azote supérieure et teneur en fibre réduite)

Source : NCA – AGRISOLEO - INRAE

Enfin, les accès sont faciles, la circulation aisée, et l'aménagement de la centrale (interrangs – hauteur des structures) ont été validés avec les agriculteurs pour une utilisation optimisée.

Commissaire enquêteur : je constate que les interrogations concernant les effets sur la santé , les riverains, la faune et la flore sauvage ont toutes été traitées dans le dossier d'étude d'impacts sur l'environnement. Il m'apparaît que l'ensemble des problématiques a été abordé correctement et n'a pas suscité de réaction des services spécialisés dans le domaine.

Je partage l'analyse rapportée par ABO WIND sur la santé animal. J'ai pu vérifier par les retours d'expériences citées que le bien être animal est amélioré, que les rendements de prairies sont en augmentation, que les températures au sol sous les panneaux sont moins élevés que dans les parties sans panneaux

Compensation agricole vers la profession agricole : moyen de fédérer des partisans au projet ? Conflit d'intérêt ?

Réponse **ABO WIND** :

La Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit dans le code rural, les études préalables agricoles. Tout projet soumis à étude d'impact et « prélevant » une surface agricole supérieure à 5 ha (seuil par défaut) y est soumis.

Cette étude réglementaire contient 5 items décrits par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime :

- . Une description du projet et la délimitation du territoire concerné
- . Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire
- . L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire
- . Les mesures envisagées et retenues pour **éviter** et **réduire** les effets négatifs notables du projet
- . Les mesures de **compensation agricole collective** envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.

Pour compenser les impacts sur l'agriculture, il est étudié toutes les pistes permettant de retrouver de la valeur ajoutée pour l'agriculture : aides aux investissements, promotion des produits agricoles, développement de nouveaux marchés.

C'est dans ce cadre que le porteur du projet s'est rapproché naturellement d'acteurs agricoles locaux pour envisager des actions collectives.

Commissaire enquêteur : le maître d'ouvrage apporte les réponses concernant la compensation agricole. Cela correspond à l'application des textes en vigueur depuis 2014 et non pas comme certains l'ont dit, ou sous entendu pendant l'enquête, à une opération qui permettrait « d'acheter » des partisans.

La température dégagée par les panneaux peut être élevée l'été et atteindre les 80 °

Réponse **ABO WIND** :

Non. C'est partiellement vrai pour les modules installés en toiture, dans certaines conditions. En l'occurrence, une centrale au sol avec les caractéristiques du projet, en plein air, assure une excellente ventilation naturelle avec une circulation de l'air, autant sur les panneaux qu'à l'arrière, qui permet une régulation aisée des températures. Même en période de canicule, la température sous les panneaux est inférieure de 2.3° à 5.3° (effet parasol).

Commissaire enquêteur : je note la réponse d'ABO WIND et confirme que les données recueillies sur des parcs photovoltaïques au sol déjà installés concluent aux résultats énoncés (température inférieure au sol sous les panneaux).

3 - Les observations émettant des réserves, sans avis tranché

ferme photovoltaïque risque d'accroître la dépendance aux aides publiques et privées, soumission aux lobbys et entreprises étrangères, concurrence entre agriculteurs français, panneaux voltaïques sur les toits et secteurs artificialisés, crainte que agrivoltaïsme remplace une partie de l'agriculture française ...

Réponse  :

La Loi n° 2023 – 175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables envoie un signal clair au pays, compte tenu du retard observé sur les objectifs de production photovoltaïque fixés entre 2019-2023, et clarifie surtout le cadre acceptable de l'agrivoltaïsme.

Les dispositions de cette Loi bénéficient ainsi au monde agricole :

Selon le contenu de cette Loi, ces installations doivent permettre de maintenir ou développer « durablement une production agricole », apporter un « service » à la parcelle « en améliorant son potentiel », en permettant l'« adaptation au changement climatique », la protection contre les « aléas » (grêle – gel - intempéries) ou l'« amélioration du bien-être animal » (ombre – abris), des sujets qui impactent frontalement le monde agricole.

Il est précisé que la « production agricole » doit rester « l'activité principale » et les installations être « réversibles » (démantèlement).

Ce cadre restreint protège le monde agricole tandis que l'agrivoltaïsme conforte la sécurité financière des exploitations fragiles en donnant des moyens d'investir dans une agriculture durable.

Dépasant certaines postures, l'implication des agriculteurs dans la gestion raisonnable de ces projets est forte pour négocier ce virage et conforter un filet de sécurité qui doit permettre à l'agriculture de se diversifier et de s'adapter.

Par exemple, la FFPA (Fédération Française des Producteurs Agrivoltaïques), réunit plus de 1000 agriculteurs, présents pour expliquer leur vision (assises – participation à la Plateforme verte – Participation à la mission flash de l'Assemblée nationale sur l'agrivoltaïsme).

Il en est de même pour l'association France Agrivoltaïsme qui s'est dotée de 6 commissions, capables de travailler à l'échelle européenne pour fixer des normes et labels, proposer des réglementations, s'intéresser aux technologies émergentes, en restant au contact de l'ensemble du monde agricole (chambres d'agriculture, syndicats, associations, organismes de formation), des collectivités territoriales et des services de l'État.

Enfin, le 03 mars 2023, la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d' Exploitants Agricoles) et le SER (Syndicat des Énergies Renouvelables) ont signé un protocole d'accord pour promouvoir conjointement la souveraineté alimentaire et l'indépendance énergétique, afin de renforcer les interactions entre le secteur de l'agriculture et celui de l'énergie.

Il est déclaré : « *Ce protocole d'accord met en lumière la nécessité de faciliter et de renforcer des canaux de discussions apaisés entre les acteurs des renouvelables et les agriculteurs dans un contexte énergétique et social difficile. A la veille d'un débat structurant pour l'avenir énergétique de la France,*

il me semble indispensable de mettre en lumière les liens très forts qui existent entre production d'énergie renouvelable dans les territoires et sauvegarde de la sécurité alimentaire de notre pays. De premières discussions conjointes pourront être lancées en priorité sur l'agrivoltaïsme, les bio-carburants et les gaz renouvelables » (Jules NYSSSEN, Président du SER).

« Face au double défi de la transition énergétique et du dérèglement climatique qui affecte particulièrement le monde rural, les agriculteurs participent à l'effort de décarbonation et s'engagent depuis des années en faveur de la production d'énergies renouvelables. Leur développement doit s'accélérer dans les années à venir, c'est une opportunité pour le monde agricole. Ce protocole d'accord permettra de renforcer le dialogue entre la profession agricole et les acteurs de l'énergie, notamment pour contribuer à une juste conciliation entre la production d'énergie et l'indispensable préservation de notre souveraineté alimentaire » (Christiane LAMBERT, Présidente de la FNSEA).

Le monde agricole s'est donc emparé du sujet pour converger vers une dynamique commune dans l'accélération des énergies renouvelables et le maintien d'une agriculture raisonnée et compétitive.

Commissaire enquêteur : les éléments contenus dans ces observation ont souvent servi d'argument pour les avis défavorables. Il y a donc été répondu, en très grande partie dans les chapitres précédents. Le maître d'ouvrage dans la réponse ci-dessus apporte quelques précisions supplémentaires. Je n'ai aucun commentaire à rajouter.

Regret de manque de concertation entre usagers et habitants du territoire

Réponse **ABO WIND** :

La transparence et une communication complète ont été une préoccupation constante, depuis le début du développement du projet jusqu'à l'enquête publique. Des rencontres régulières avec Monsieur le Maire et des actions précises ont été menées :

- Distribution d'un **1er bulletin d'information** (format A3 – 4 pages), validé par Monsieur le Maire et assurée par la mairie de Lusanger (!), explicitant les procédures en cours et la chronologie du développement du projet en début janvier 2021.

Ce bulletin a aussi été adressé aux élus de la communauté de communes Chateaubriant – Derval.

- Distribution d'un **2^{ème} bulletin d'information** (même format), par publipostage, aux habitants de la commune et aux élus de la collectivité territoriale, donnant une synthèse des enjeux environnementaux et paysagers identifiés et proposant une première implantation, fin février 2021. Il explique également les modalités du déroulement (réglementaire) de la concertation préalable, à notre initiative.

- **Concertation préalable** volontaire du 12 mars au 02 avril 2021 inclus, visant à recueillir les observations du public et solliciter sa participation. Il était mis à disposition en mairie, par mail et sur internet, un dossier de concertation complet et un registre des observations. Une permanence en mairie a été assurée pendant une journée, le jour de la fermeture de la concertation

AUCUNE observation n'a été enregistrée sur AUCUN registre et personne ne s'est déplacé en mairie...

- Malgré cela, dans la continuité des échanges avec Monsieur le Maire, le bilan public de la concertation a été remis courant avril 2021, en ligne et en mairie, et a proposé une nouvelle implantation reculant (80 mètres environ à la Guillaumière) ou évitant la proximité des riverains les plus proches (Le Perray).

- Enfin, un **bulletin d'information** (format A3 recto-verso) a été diffusé par publi-postage, 2 semaines environ avant le début de l'**enquête publique** à l'ensemble de la population de Lusanger.

Commissaire enquêteur : j'ai pris connaissance avant l'enquête du bilan de concertation qui est d'ailleurs relaté dans la partie rapport de l'enquête. Face à ce qui été mis en place au service de la concertation préalable, il est surprenant de voir exprimer ces regrets de non concertation. Des actions de concertation ont été initiées par le porteur de projet, soutenues par la commune de Lusanger mais elles n'ont reçu aucun écho.

Concernant le raccordement externe au parc vers réseau de distribution

Réponse **ABO WIND** :

Sur le raccordement, l'étude d'impact, dans son chapitre 4 – VII , page 312 à 313, examine les incidences du raccordement sur le milieu physique, les risques , les effets sur le milieu humain, le paysage et le milieu naturel:

Il est précisé :

« En l'état actuel, deux hypothèses de tracé de raccordement depuis la centrale peuvent être envisagés. Ils se trouvent à une distance comprise entre 6,9 et 7,6 km, sur la commune de Derval, au sud-ouest du projet. »

« ...Dans tous les cas, le principe du raccordement est le suivant : le raccordement souterrain empruntera autant que possible les réseaux existants ; Le tracé de raccordement ne rencontrera aucune zone à enjeux majeurs ... ».

Les impacts résiduels sur les risques majeurs, le milieu humain, le paysage, le milieu naturel sont qualifiés de *nuls à négligeables*.

En principe, le trajet de raccordement sera réalisé via des câbles enfouis dans une tranchée de 70 cm de profondeur et 1 m de largeur, en fond de fossé. Cette tranchée de raccordement, sera réalisée en bordure des axes routiers existants depuis la centrale photovoltaïque jusqu'au poste source de Derval.

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine. L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 200 à 500 m en fonction de la nature des terrains et de la localisation. »

Cette possibilité de raccordement, si elle semble la plus probable, ne peut être assurée ni par ABO Wind ni par ENEDIS actuellement pour deux raisons. En premier lieu, même si le porteur du projet a la charge financière de ce raccordement, il n'est pas propriétaire de cette partie du raccordement, ni responsable de son dimensionnement, de son entretien et/ou de sa maintenance.

La seconde raison porte sur le fait que les solutions de raccordement définitives, proposées exclusivement par le gestionnaire du réseau (ENEDIS), consistent tout d'abord en l'élaboration d'une proposition technique et financière (PTF). Or, le porteur du projet ne peut demander ce document qu'après l'obtention de l'autorisation (permis de construire).

Dans l'étude approfondie qui suit l'approbation de la PTF, ENEDIS réalise la convention de raccordement, instruite par la DREAL, qui examinera les impacts du raccordement à ce moment-là, conformément aux procédures prévues par l'article L. 321-7 du Code de l'Énergie, » fixant les conditions de raccordement des Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables ».

Afin de s'assurer de la possibilité présentée dans le dossier, le porteur de projet a néanmoins contacté ENEDIS afin d'obtenir des informations. ENEDIS a validé la possibilité actuelle de se connecter au poste identifié dans le dossier et un trajet de raccordement plausible, en bordure de voies publiques, qui n'intercepte aucune zone de protection environnementale, ni de périmètre de prévention du risque.

En conclusion, l'évaluation de l'impact du raccordement du projet au poste source ne peut pas faire partie de l'évaluation des impacts du projet au stade de l'étude d'impact générale, compte-tenu de la nécessité de disposer des autorisations pour qu'ENEDIS réalise cette étude.

La DREAL sera consultée par ENEDIS au moment de la réalisation de la convention de raccordement, conformément aux procédures prévues par l'article L. 321-7 du code de l'énergie.

Commissaire enquêteur : Il me paraissait nécessaire d'apporter des précisions concernant cet aspect car plusieurs fois pendant l'enquête des personnes m'ont interrogé et indiqué qu'il n'y avait presque rien sur le sujet dans le dossier d'enquête. Il me semble que les éléments apportés dans cette réponse du porteur de projet répondent à ces interrogations.

4 – les observation favorables à l'implantation du parc agrivoltaïque

Les avis favorables exprimés (32) par le public trouvent leur justification dans :

- Le fait que le projet apparaît viable, d'intérêt général, dans un partenariat cohérent entre activité agricole pérenne et production d'énergie. Ce projet, démarche progressiste, apparaît bénéfique pour la commune et aux acteurs de celle-ci, alliant agriculture durable, respectueuse de l'environnement avec production d'énergie verte. Nous retrouvons ces éléments dans la quasi-totalité des avis favorables

- Pour ce qui est de la partie agricole les avis favorables évoquent un vrai projet agricole, une production bio, locale, avec une commercialisation proche des lieux de production, déjà en place depuis 15 ans. Il est aussi noté que la volonté de l'exploitant est de faire des semis de prairies multi-espèces, graminées légumineuses, dans le cadre d'un pastoralisme local, combinant productivité alimentaire, énergétique et végétale tout en améliorant le bilan carbone de l'exploitation. En effet le fait de récupérer ce foncier près du siège d'exploitation permettra de libérer les terrains actuellement exploités situés à 30 km.

- Il est défendu que les terrains d'emprise du projet ne seront pas dégradés par les moutons mais au contraire, « graissés », redonnant de la valeur à l'espace en amélioration par rapport à la situation actuelle.

- Les avis favorables soulignent aussi : aucun abattage d'arbres, aucune haie arrachée et, que des haies seront même rajoutées au sud du parc.

– Certains avancent l'idée que c'est le meilleur moyen de soutenir la filière ovine dans le département. D'autres défendent l'idée que l'élevage ovin est bien une production agricole et que sa présence a droit d'existence en « zone majoritairement bovine », Cette situation semble créer des tensions (idée que si l'installation était conçue pour les bovins, le projet serait moins critiqué).

Le vol d'animaux, fléau des éleveurs ovins est aussi évoqué. Un parc clôturé et surveillé serait un atout intéressant pour le GAEC exploitant.

– La diversification est aussi un thème évoqué dans le sens où cela permet l'installation des jeunes et une meilleure rentabilité des exploitations agricoles. La production d'énergie tout en maintenant l'exploitation agricole du foncier apparaît comme une belle opportunité.

- Le GAEC pressenti pour l'exploitation de ce parc énonce qu'avec le changement climatique, déjà ressenti, les animaux subissent un stress thermique entraînant des difficultés à maintenir un bon état physiologique des animaux et une diminution de la fertilité qui impactent les résultats techniques et économiques de l'exploitation. Les stocks de foin sont de plus en plus médiocres et il est difficile d'avoir la quantité et la qualité suffisante pour une année complète.

Le projet de parc photovoltaïque est une chance d'accéder à du foncier près de l'exploitation. Ceci permettra une amélioration du bien-être animal (ombre l'été et, hiver à l'abri des précipitations) tout en laissant à disposition les terres les plus

éloignées aux agriculteurs de ces secteurs. Ce rapprochement permettra d'améliorer le bilan carbone (déplacements du matériel au loin), les mauvais rendements (mauvaises rotations dans les usages des terres), les frais de mécanisation ...

Les associés du GAEC font référence à une étude de l'INRAE qui montre que des agneaux élevés sous panneaux ont pris + 3 kg par rapport à ceux élevés hors panneaux et que la pousse de l'herbe est 125 à 200 % supérieure à celle en pleine lumière.

–Concernant la production d'énergie les observations favorables soulignent qu'il s'agit d'une énergie verte, propre, sans pollution, sans gaz à effet de serre, sans dioxyde de carbone, sans bruit, quasiment sans conséquence visuelle, sans émission d'ondes, construit avec des panneaux majoritairement recyclables.

Il est noté aussi que la réversibilité est bien présente (panneaux montés sur pieux) et qu'il est facile en fin d'exploitation du parc de rendre le terrain dans son état d'origine.

Il est aussi rapporté que ce projet est conforme aux nouvelles lois sur l'énergie.

Après avoir analysé les avis obligatoires, les observations défavorables et les observations favorables je constate que :

–Les observations défavorables portent essentiellement sur deux aspects. Le premier argument utilisé est que les surfaces en toitures ou zones artificialisées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de production d'énergie à partir du soleil. Le second argument exprimé est la crainte de la déstabilisation des coûts du foncier avec ses conséquences sur les coûts de fermage et sa corollaire, la rétention foncière dans l'attente de réalisation d'une installation photovoltaïque.

Les avis favorables, dans leur très grande majorité défendent un projet viable, d'intérêt général, dans un partenariat cohérent entre activité agricole pérenne et production d'énergie. Ce projet, démarche progressiste, apparaît bénéfique pour la commune et aux acteurs de celle-ci, alliant agriculture durable, respectueuse de l'environnement avec production d'énergie verte. Nous retrouvons ces éléments dans la quasi totalité des avis favorables

–L'avis émis par le conseil municipal de Lusanger est défavorable

–Les avis obligatoires sont défavorables.

Je me suis exprimé clairement face à tous ces avis dans les pages précédentes. Je remets en cause les arguments utilisés dans les avis obligatoires et, constate que le nouveau texte de loi concernant, entre autres, l'agrivoltaïsme soit arrivé bien tard et, surtout après que les analyses des personnes consultées soient réalisées au regard des textes en vigueur au moment de leur expression. Il me semble que depuis le 10 mars 2023, nous accédons à une nouvelle phase de développement de l'énergie solaire, encadrée, mieux définie, permettant la « coactivité production agricole/production d'énergie » dans l'intérêt de toutes les parties

Je regrette l'absence d'avis de l'ensemble de toutes les organisations syndicales agricoles sur ce projet de parc photovoltaïque de Lusanger. Il est quand même très surprenant qu'aucune position émanant de ces organisations ne se soit exprimée lors de la phase de concertation préalable ou pendant la durée de l'enquête publique. Il me semble que, dans ce projet, des principes essentiels pour l'avenir de l'agriculture française sont en jeu et qu'il est du rôle de ces organisations syndicales de porter les avis éclairés et concertés de la profession.

Je regrette que ma tentative d'ouverture de discussion avec la chambre d'agriculture n'a pas pu aboutir. Il me semblait qu'un commissaire enquêteur dirigeant une enquête publique concernant l'usage du foncier agricole, puisse entendre directement les « experts régionaux » au regard de la nouvelle loi du 10 mars 2023, sur l'accélération de la construction des énergies renouvelables, en particulier son volet production d'électricité dans le cadre de l'agrivoltaïsme.

Je regrette aussi l'absence d'expression des associations ou groupements de défense de l'environnement (hormis le syndicat Chère Don Isac, pour ce qui est de son domaine de compétence). La aussi, à aucun moment, ni en phase concertation préalable, ni pendant l'enquête publique, il n'y a eu la moindre observation de déposée émanant de ces groupes ou associations.

D'autre part je considère que :

- La réalisation de ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations définies par l'Europe et l'État français pour la production d'énergie décarbonée, et l'indépendance énergétique de notre pays.

- il correspond aussi pleinement à la définition du « photovoltaïsme », portée par la loi 2023-175 du 23 mars 2023.

- Ce projet pourra s'inscrire dans l'accélération voulu par l'État français d'accélérer la réalisation d'installations de production d'énergie renouvelable, rappelée dans l'avis de la DREAL en date du 18/05/2022 : « *le projet contribue aux objectifs de PPA qui vise une multiplication par 6 de la puissance photovoltaïque installée* »

- Cette construction m'apparaît d'intérêt général et permettra l'alimentation en électricité d'un grand nombre de foyers, participant ainsi à la satisfaction des besoins, la rendant un peu moins aléatoire.

- Ce projet participe à la lutte contre le changement climatique (pas de pollution, pas de gaz à effet de serre, pas de dioxyde de carbone, construit avec de panneaux très majoritairement recyclables...). De par son existence, il diminuera aussi la production d'énergie carbonée.

- ce projet de parc photovoltaïque est un projet innovant, équilibré entre un projet agricole et une production d'électricité « verte ».

- Ce projet participe au bien-être animal

- Ce projet n'entraîne pas de pollution visuelle ou par le bruit.
- Ce projet est réversible, de part sa conception et n'obère absolument un usage agricole différent au terme de l'exploitation de ce parc.
- La procédure découlant du cadre réglementaire a bien été respectée.
- Le public a été informé et il a pu consulter le dossier et participer à l'enquête dans de bonnes conditions.
- Il m'apparaît que le dossier de demande et toutes ses annexes est très complet et que, malgré une certaine complexité il me semble répondre aux exigences des textes en vigueur pour une telle procédure.
- La compatibilité avec l'ensemble des lois, arrêtés et différentes préconisations a bien été examinée .
- L'évaluation environnementale a bien examiné tous les aspects : milieux humains et socio-économiques, l'incidence sur les occupations ou utilisations de l'espace environnant, l'environnement culturel et historique, les conséquences sur les voies de communications et le trafic, l'intégration du projet dans le paysage, la portée sur les milieux remarquables et/ou protégés, l'impact possible sur les sols et sous-sols, sur les milieux aquatiques, les risques naturels et technologiques potentiels que pourrait engendrer le projet.
- L'étude d'impact a considéré, il me semble de façon sérieuse, l'ensemble de la problématique environnementale, dans son état des lieux, dans l'analyse des effets et dans la phase ERCA.
- L'intégration des zones humides a bien été prise en compte dans la réflexion d'aménagement, afin de limiter les impacts sur ces milieux sensibles.
- Le maître d'ouvrage a prévu des compensation paysagères pour diminuer les effets d'impact paysager dans la partie sud du site d'implantation.

Je note que :

- Les aides PAC seront maintenues en totalité dans le cadre de la mise en place du parc photovoltaïque de Lusanger.
- Un suivi de l'activité agricole sera mis en place pour le long terme :
 - > bilan économie de l'exploitation sur la durée du parc, afin de montrer les performances économiques du projet,
 - > suivi de la prairie par un expert botaniste pour vérifier la qualité fourragère et garantir une qualité et une quantité alimentaire au cheptel,

> un suivi de l'évolution des sols par un expert pédologue sur la durée afin de garantir le maintien du potentiel agronomique.

– Des mesures de compensation sont proposées, destinées à soutenir des actions de TERRENA pour les filières grandes cultures et élevages, les actions du GAB 44 (groupement agriculture biologique), des actions du PAT de la CC Derval-Châteaubriant, pour la mutualisation du matériel agricole (CUMA)

– Les retours d'expérience concernant ce type d'élevage ovin dans un parc photovoltaïque sont positifs. Sur le sujet je cite un éleveur de Saône et Loire qui a commencé à mettre ses moutons à partir de 2018 sous les panneaux : *« Je suis en lien avec L'INRAE pour évaluer l'impact des panneaux.... mais j'ai déjà fait de mon côté quelques observations. En été, les brebis bénéficient de l'ombre des panneaux et l'enfilade de ceux-ci crée un courant d'air qui permet de mieux supporter les fortes chaleurs. La pousse de l'herbe continue en été même sans précipitations alors que la végétation inter-rangs est grillée. En période froide ou pluvieuse, les panneaux servent également d'abri. Il y aurait même un microclimat avec des températures un peu plus clémentes sous les panneaux »* (publié en février 2021).

Après une première année d'étude (sur 2 sites mis à disposition dans l'Allier et le cantal) l'INRAE a observé un maintien de production cumulée de biomasse, avec un étalement de la ressource fourragère sur l'année. *« A l'été 2020, en moyenne sous les panneaux, nous avons observé que la pousse de l'herbe est de 125 % à 200 % supérieure à celle en pleine lumière. L'indice de végétation est aussi plus élevé, c'est à dire que l'herbe reste plus verte plus longtemps »*

De ces retours d'expériences et, d'autres que je n'ai pas cités ici, j'en déduis que les installations de panneaux ne semblent pas impacter la production d'herbe (ce qui n'est pas le cas d'autres cultures) et participent au bien-être des animaux en réduisant le stress thermique.

– ce projet m'apparaît être une véritable synergie entre l'agriculture et la production solaire apportant directement à l'activité agricole certains services tel que adaptation au changement climatique, amélioration du bien-être animal, voire amélioration de la qualité fourragère ...

Ma rencontre avec les associés du « GAEC Natur'agneau », preneurs pressentis des terres concernées, à leur siège d'exploitation m'a permis de bien appréhender leur mode de travail, leurs moyens de production, les méthodes employées.... Dès 1989, le chef d'exploitation précédent a initié un passage des terres en agriculture biologique. La structuration et les méthodes du GAEC actuel perpétue cette décision, avec également depuis 2008-2009 la commercialisation en direct aux magasins bio.

Cette réunion, m'a permis de constater le sérieux des objectifs de cette exploitation et du projet de reprise des terres du parc photovoltaïque de Lusanger, tout en libérant le foncier en trois lots (31 ha), qu'ils exploitent à plus de 30 km du siège d'exploitation. Cette possibilité d'accéder à du foncier près du siège d'exploitation, permettra un véritable projet agricole réfléchi dans ses composantes techniques, biologiques et économiques, appuyé sur une intervention d'un géobiologue, sur le maintien des haies bocagères existantes et d'une manière plus globale sur la protection de l'environnement.

J'estime :

Qu'il y a lieu dans ces conditions, d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la demande de la société CPENR (ABO WIND) pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Lusanger qui participera à la lutte contre le changement climatique, à la production d'électricité décarbonée et au maintien, sur une longue durée, d'une production agricole biologique.

Fait à Campbon

le 23 mai 2023

Jean-Claude Havard

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Havard', written over a horizontal line.